
Intervention des conseils scolaires

L'Upper Canada District School Board (UCDSB) et le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO) sont tous deux parties de cette enquête. Ce chapitre traite de l'intervention de ces conseils et de leurs prédécesseurs en matière d'allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des jeunes gens. J'y décris ces conseils scolaires et les changements d'intérêt qui ont été apportés à leurs politiques au fil du temps. Afin de replacer la situation dans son contexte, je présente également les caractéristiques particulières du système d'éducation catholique au sein du système scolaire public, et j'explique comment les changements apportés à la manière de financer le système d'éducation catholique ont influé sur les changements organisationnels de ces deux conseils scolaires.

Les sections consacrées à l'UCDSB abordent les questions reliées à trois hommes employés par les conseils scolaires d'origine : Robert Sabourin, Gilles Deslauriers et Nelson Barque. J'examine également les circonstances qui ont conduit à l'embauche de Jean-Luc Leblanc, conducteur d'autobus scolaire de l'UCDSB condamné pour agressions sexuelles sur des enfants, ainsi que les mesures prises par les employés de ce conseil scolaire en réaction à l'arrestation de M. Leblanc, en janvier 1998, pour nouveaux délits sexuels.

Les sections consacrées au CDSBEO abordent les questions reliées aux enseignants Marcel Lalonde et Gilf Greggain, ainsi qu'au directeur d'école Lucien Labelle.

Quand le sujet traité s'y prête, je recommande certains changements.

Upper Canada District School Board

Introduction

L'Upper Canada District School Board (UCDSB) est un conseil scolaire de langue anglaise rattaché au système scolaire public. Il accueille des élèves du

comté de Lanark, des comtés unis de Leeds et Grenville, des comtés unis de Prescott et Russell et des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG). Le conseil, dont le bureau principal se trouve à Brockville, possède quatre bureaux satellites, dont un à Cornwall.

Le Conseil compte 21 000 élèves dans 79 écoles élémentaires et 13 000 élèves dans 24 écoles secondaires. Quelque 2 500 étudiants suivent des programmes d'éducation alternative et permanente dans 30 établissements du conseil. Les effectifs du conseil totalisent 5 500 personnes, ce qui comprend les enseignants, les employés administratifs, les spécialistes et les surveillants.

Réorganisations progressives du conseil scolaire

Avant 1990, les conseils scolaires publics de la région de Cornwall dispensaient leurs services aux élèves d'écoles élémentaires et secondaires de langue française et anglaise, et aux élèves d'écoles secondaires catholiques. De 1984 à 1990, les élèves d'écoles secondaires catholiques ont peu à peu été rattachés à des conseils scolaires catholiques, désormais entièrement financés par le gouvernement de l'Ontario. En 1997 et 1998, les écoles élémentaires et secondaires de langue française sont passées sous la direction des conseils scolaires de langue française. Les écoles secondaires catholiques de langue française, comme La Citadelle, ont conservé leurs installations et leurs effectifs au sein du nouveau conseil scolaire auquel elles appartiennent. La Citadelle a été rattachée à un conseil scolaire catholique en 1989 et, plus tard, à un conseil scolaire catholique de langue française.

Les conseils scolaires ont fait l'objet de plusieurs réorganisations. En 1969, par exemple, la fusion de plusieurs conseils scolaires a donné naissance au conseil scolaire des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry. Dans les années 1970 et 1980, ce conseil comptait environ 54 écoles, de 12 000 à 14 000 élèves, 800 enseignants et 400 employés. Le nombre d'élèves et d'employés a peu à peu diminué en raison du ralentissement des inscriptions et du rattachement des écoles catholiques aux conseils scolaires catholiques. En 1997, la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* a entraîné une restructuration importante de plusieurs conseils scolaires régionaux¹. Quatre conseils scolaires publics régionaux, dont le conseil scolaire des comtés de SDG, ont été regroupés en un seul conseil scolaire de district qui est devenu l'actuel Upper Canada District School Board (UCDSB). Cette fusion et restructuration d'envergure a soulevé plusieurs questions, dont certaines n'ont pas encore été réglées. L'actuel

1. S.O. 1997, chap. 3.

directeur de l'éducation, M. David Thomas, a déclaré sous serment qu'il faut « actualiser » certains protocoles.

Structure de gestion des écoles

Les directeurs d'école gèrent les écoles élémentaires et secondaires. Dans certaines écoles de plus grande taille, ils sont secondés par des directeurs d'école adjoints. Les directeurs d'école sont responsables de la gestion des programmes d'éducation, de la supervision du personnel enseignant et administratif, des mesures disciplinaires imposées aux élèves et de la gestion des installations. Avant les années 1990, les directeurs d'école étaient inclus dans les négociations collectives menées au nom des enseignants.

Les directeurs d'école relèvent de surintendants, qui sont généralement responsables de groupes ou « familles » d'écoles et assument parfois d'autres responsabilités au nom du conseil, comme celle de l'enfance en difficulté. Plus récemment, et en réponse au rapport Robins² et aux initiatives du ministre de l'Éducation pour assurer la sécurité dans les écoles, des surintendants responsables de la sécurité sont affectés aux écoles. Les surintendants relèvent du directeur de l'éducation, qui relève lui-même du conseil et assume également les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Obligation de signaler une agression

Le *Child Welfare Act* de 1965³ stipule que « tout individu » est tenu de signaler les cas d'enfants nécessitant la protection de la Société de l'aide à l'enfance (SAE). La Loi ne fait pas spécifiquement mention des enseignants, des directeurs d'école ou d'autres professionnels. Elle libère toutes les personnes qui font rapport de l'obligation de tenir compte des restrictions légales qui touchent le traitement d'une information, de sorte que les enseignants et les employés peuvent se procurer des données confidentielles et les transmettre à la Société de l'aide à l'enfance à laquelle ils font rapport. De nouveaux changements sont apportés au *Child Welfare Act* en 1978⁴. Des références précises sur le signalement de mauvais traitements ont été ajoutées à l'exigence de signaler un enfant ayant besoin de protection, et les professionnels, comme les enseignants, ont été investis de responsabilités spécifiques. Des peines étaient également prévues à l'encontre des personnes qui omettent de signaler des agressions.

2. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario* (Toronto, ministère du Procureur général, 2000).

3. *Child Welfare Act*, 1965, S.O. 1965, chap. 14.

4. *Child Welfare Act*, 1978, S.O. 1978, chap. 85.

Directeur de l'éducation au conseil scolaire des comtés de SDG de 1973 à 1988, M. T. Rosaire Léger a indiqué que ces changements étaient communiqués dans le cadre des réunions du personnel habituelles qui avaient lieu avec les directeurs d'école durant les années 1970 et 1980. Les enseignants responsables de l'éducation de l'enfance en difficulté en étaient également informés.

De nouveaux changements concernant l'obligation de faire rapport ont été apportés en 1984 à la *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, qui a succédé au *Child Welfare Act*⁵. M. Léger a attesté que ces changements sont communiqués à l'occasion de réunions générales et de réunions avec les directeurs d'école, ainsi que par l'entremise du réseau d'éducation de l'enfance en difficulté. M. James Dilamarter a succédé à M. Léger au poste de directeur de l'éducation du conseil scolaire des comtés de SDG. Il a occupé ce poste jusqu'en 1997, après quoi il est devenu directeur de l'éducation par intérim pendant trois mois, à la fin de 1997 et au début de 1998. Il a attesté que, durant son mandat de directeur de l'éducation, cette approche de communication s'est poursuivie, mais il s'y est ajouté un guide de politiques sous forme écrite, sur lequel je reviendrai plus loin.

M. Léger a expliqué que les allégations visant une personne non employée par le conseil scolaire étaient habituellement signalées à un surintendant, mais n'étaient pas nécessairement portées à la connaissance du conseil scolaire, vu qu'elles ne concernaient pas un membre du personnel.

Embauche et cessation d'emploi des enseignants

L'embauche des enseignants a toujours incombé au conseil scolaire. M. Léger a attesté que, durant son mandat, dans les années 1970 et 1980, il préconisait la vérification directe des références par téléphone au lieu de se fier aux références par écrit. Les enseignants étaient également tenus de détenir un brevet d'enseignement ainsi que certaines autres compétences reliées au domaine de l'éducation. Aujourd'hui, le conseil scolaire vérifie aussi les antécédents judiciaires de tous ses employés.

Avant 1988, il n'existait pas de politique écrite régissant les mesures à prendre en cas de signalement de mauvais traitement perpétré par un enseignant ou un employé de l'école. Le conseil avait pour pratique habituelle de relever la personne accusée de ses fonctions, de signaler le cas à la SAE et de suspendre la personne visée avec traitement. La suspension se poursuivait jusqu'à ce que des accusations criminelles soient résolues ou que la SAE achève son enquête. M. Léger a déclaré que toute déclaration d'agression mettant en cause un enseignant devait être signalée au directeur de l'éducation et au conseil scolaire.

5. *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, 1984, S.O. 1984, chap. 55, consolidé en 1990 sous l'appellation *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11.

En avril 1989, le conseil scolaire des comtés de SDG a adopté un protocole relatif aux mauvais traitements envers les enfants. Il s'agit d'un document écrit regroupant des procédures déjà en vigueur. À titre de directeur de l'éducation, M. James Dilamarter considérait que ces procédures devaient prendre la forme d'un document écrit. Ce protocole a été appliqué jusqu'en 1998.

En vertu des politiques actuelles, un employé accusé d'agression continue d'être suspendu avec traitement et se voit exclu du milieu scolaire par le service des ressources humaines. Selon les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*⁶ en 2002⁷, les enseignants accusés d'agressions sexuelles envers des mineurs ou d'autres délits susceptibles de menacer la sécurité des élèves doivent être déchargés de leurs fonctions d'enseignement. L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, a souligné que cette obligation imposée par la loi était déjà une pratique de longue date dans la politique de l'UCDSB.

De 1993 à la date où l'on institue l'obligation de faire rapport des agressions directement à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, les conseils scolaires étaient tenus de signaler au ministre de l'Éducation les enseignants condamnés pour inconduite sexuelle, les délits touchant des mineurs ou tout autre délit susceptible de compromettre la sécurité des élèves. Aujourd'hui, les conseils scolaires doivent signaler directement les enseignants accusés ou condamnés à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'Ordre est également tenu d'informer les conseils scolaires de tout résultat des procédés de délivrance de permis ou de ses procédés disciplinaires.

Si la SAE ou la police refuse de faire enquête ou qu'aucune accusation n'est portée, l'UCDSB peut quand même entreprendre une enquête plus poussée et licencier un employé. L'UCDSB a pour pratique de licencier un employé accusé d'agression. Si l'employé est acquitté, l'UCDSB entreprend un examen approfondi de la situation et en fait part à l'Ordre des enseignantes et des enseignants. L'UCDSB peut licencier un enseignant même en cas d'acquiescement.

En vertu d'une recommandation publique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en 2002, le personnel du conseil scolaire ou une partie tierce peut mener enquête sur les cas d'inconduite de nature non criminelle. Par exemple, le fait qu'un enseignant ou une enseignante invite des élèves à se baigner dans sa piscine ne constitue pas un acte criminel, mais c'est un geste déplacé. Par ailleurs, la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* renferme une définition générique de l'agression sexuelle. Tout acte sous-entendu par cette définition doit être considéré comme manifestation d'inconduite professionnelle. L'UCDSB n'observe aucune politique ou procédure

6. L.R.O. 1990, chap. E.2.

7. *Loi de 2002 sur la protection des élèves*, S.O. 2002, chap. 7.

particulière dans les cas d'inconduite sexuelle qui ne sont pas de nature criminelle et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un rapport. Dans de tels cas, les responsables du conseil exercent leur propre jugement et consultent un avocat.

La politique actuelle de l'UCDSB consiste à « fournir une référence complète ou ne fournir aucune référence du tout » sur les enseignants qui quittent l'école. Cette pratique s'inscrit dans la lignée des procédures de signalement de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. De plus, les dossiers d'employés font mention des raisons justifiant les démissions reliées à des allégations d'inconduite sexuelle.

Fournisseurs de services de transport

Des entreprises privées assurent les services d'autobus scolaire en vertu d'un contrat avec l'UCDSB. Les conseils qui ont précédé l'UCDSB adoptaient la même pratique. Avant 1999, on s'attendait à ce que les fournisseurs de services de transport sélectionnent leurs propres conducteurs et il n'existait aucune exigence officielle et écrite. Les vérifications d'antécédents judiciaires incombaient au ministère des Transports dans le cadre de l'octroi des permis de conduire de catégorie B, qui sont obligatoires pour conduire un autobus scolaire. Depuis 1994, le ministère n'accorde pas de permis de cette catégorie aux personnes condamnées pour agression sexuelle contre un mineur au cours des cinq dernières années. Le ministère peut examiner leurs antécédents judiciaires de plus longue date et peut décider de ne pas leur accorder de permis de conduire d'autobus scolaire même si la condamnation remonte à très longtemps.

Dans une série de lettres datées de 1999, les responsables de l'UCDSB indiquaient que les fournisseurs de services de transport ne doivent pas confier de trajet d'autobus scolaire aux conducteurs susceptibles de présenter un risque pour les élèves (personnes déjà accusées d'agression sexuelle, par exemple). M. Léger a affirmé ne pas avoir eu connaissance d'incidents survenus durant son mandat, dans les années 1970 et 1980. L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, confirme que l'UCDSB a toujours les mêmes attentes par rapport aux fournisseurs de services de transport.

Au début de 1999, l'UCDSB a établi des normes de performance officielles et les a incorporées aux contrats conclus avec les fournisseurs de services de transport. La nouvelle ébauche de contrat de services de transport contenait une clause obligeant les fournisseurs de services de transports à réaliser une vérification d'antécédents judiciaires pour tous les nouveaux conducteurs qu'ils embauchent.

Protocoles et politiques d'intérêt

Avant 1989, un grand nombre des pratiques et procédés administratifs établis pour traiter les allégations d'agression ne faisaient pas l'objet de documents

écrits. En 1989, ces pratiques et procédés ont été codifiés dans le guide des politiques du conseil scolaire des comtés de SDG. Le guide contient également un protocole concernant les mauvais traitements envers les enfants. Bien que le protocole date de 1989, le directeur de l'éducation James Dilamarter a indiqué que la plupart des politiques qu'il présente étaient déjà mises en pratique, du moins depuis 1984. Le protocole écrit de 1989 stipulait que les enseignants ayant des raisons suffisantes de soupçonner que des élèves sont victimes de mauvais traitements ou de négligence étaient tenus d'en informer le directeur de leur école, lequel recueillerait de l'information et suivrait son jugement pour décider s'il existe un motif raisonnable de faire rapport à la SAE. Dans le cas où le directeur d'école ne ferait pas rapport de tels cas, mais que l'enseignant continuerait d'entretenir des soupçons, celui-ci était requis de s'adresser directement à la SAE. Le protocole indiquait qu'en cas d'allégation visant un membre du personnel, il incombait au surintendant ou au directeur de l'éducation d'évaluer et de signaler la situation. Le protocole stipulait en outre qu'en cas d'agression extrafamiliale, les élèves ne devaient pas être interrogés dans le cadre d'enquêtes sans le consentement de leurs parents.

En 1992, un protocole multipartite réunissant les conseils scolaires et d'autres organismes a été créé. Élaboré en grande partie par la SAE des comtés unis de SDG, le nouveau protocole clarifiait les processus et procédures du protocole de 1989, mais portait surtout sur la manière dont la SAE et les services de police responsables traiteraient une situation d'agression.

En 2001, l'UCDSB, la SAE des comtés unis, les services policiers responsables et divers autres organismes signaient un protocole révisé. Toujours en vigueur, ce protocole décrit les responsabilités de signaler les mauvais traitements, les procédures à suivre et les ressources disponibles. Dans ce protocole, l'enquête devient clairement l'affaire de la SAE ou des services de police.

Le protocole indique tout aussi clairement que les enseignants doivent faire rapport à la SAE et non à leur directeur d'école. Ce changement de politique, qui est entré en vigueur en 2001, n'a pas été mis à jour au 28 janvier 2009.

Établi en 2003, le protocole entre les services policiers et les conseils scolaires de l'Est ontarien vise à éviter les entrevues multiples et aborde les questions des enquêtes dans les écoles et de l'accès de la police aux dossiers scolaires. Toujours en vigueur, ce protocole s'appuie sur un modèle provincial de protocole entre services de police et conseils scolaires locaux. Il fournit de plus amples détails sur les politiques et les pratiques reliées à l'interrogation des élèves par la police.

La *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*⁸ traite de la conduite des élèves et non de celle des enseignants ou d'autres adultes. Elle établit une série de

8. S.O. 2000, chap. 12.

mesures pour sanctionner la mauvaise conduite, y compris l'inconduite sexuelle, des élèves en milieu scolaire. De son côté, le Code de conduite des écoles de l'Ontario, qui s'applique à toutes les écoles, présente les normes de comportement en milieu scolaire attendues de tous, élèves ou non. Le Code exige la conformité à toutes les lois, un comportement respectueux et la prise de mesures nécessaires pour aider ceux qui en ont besoin.

L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, a attesté que, conformément à la politique du conseil, l'UCDSB offre des services de consultation aux élèves, aux familles et aux victimes d'agression.

Rapport Robins

De la fin des années 1970 au début des années 1990, M. Kenneth DeLuca, enseignant rattaché à l'ex-Conseil scolaire des écoles catholiques séparées de Sault Ste. Marie, a sexuellement agressé plusieurs élèves de sexe féminin. Les allégations dont il a fait l'objet ont donné lieu à des accusations et une condamnation. L'honorable Sydney L. Robins, alors juge de la Cour d'appel de l'Ontario, a eu pour mandat d'étudier ces événements et de formuler des recommandations concernant les protocoles, politiques et procédures à suivre pour dépister et prévenir de manière efficace les actes d'agression, de harcèlement ou de violence de nature sexuelle.

L'important rapport préparé par le juge Sydney Robins, *Protégeons nos élèves*, a été publié en 2000. Le rapport Robins fait état de l'étendue des agressions sexuelles perpétrées par des enseignants, aborde les pratiques « d'appivoisement » et présente les graves conséquences de ces agissements. Le rapport montre entre autres que 70 % des enfants ne signalent pas les agressions dont ils sont victimes. Ce document a eu une influence considérable sur les conseils scolaires dans la mesure où il contient de nombreuses recommandations de changements, notamment la nécessité de vérifier les références fournies par les enseignants et les employés d'école ainsi que leurs antécédents judiciaires. L'UCDSB vérifie effectivement les antécédents judiciaires des bénévoles et des employés qu'il emploie tous les deux ans et demi.

Le rapport Robins recommande également que, de concert avec les conseils scolaires de l'Ontario, le ministère de l'Éducation réévalue périodiquement les politiques et procédures relatives à l'inconduite sexuelle. Lorsqu'il a étudié les progrès de l'UCDSB par rapport aux conclusions du rapport Robins, le directeur David Thomas ne savait pas si ces politiques et procédures avaient été étudiées conformément aux recommandations. En raison de l'importance et de la pertinence du rapport Robins, M. Thomas a contribué à cette enquête en revoyant les principales recommandations du rapport et en indiquant dans quelle mesure et dans quels cas l'UCDSB s'y est conformé.

M. Thomas a reconnu qu'il reste encore beaucoup à faire pour former les enseignants et le personnel scolaire à tous les niveaux. Il a déclaré que le conseil scolaire ne dispose pas des fonds nécessaires pour prévenir les actes d'inconduite avant qu'ils ne se produisent ou pour repérer les enfants victimes de mauvais traitements avant qu'il y ait rapport. En d'autres termes, les enseignants n'étaient pas suffisamment formés pour déceler les signes qui leur permettraient de reconnaître rapidement un enfant maltraité et d'intervenir en conséquence. Le juge Robins recommandait le financement de programmes de formation approfondie consacrés aux mauvais traitements infligés aux enfants et insistait notamment sur la prévention et l'intervention précoce. L'UCDSB n'a toutefois pas obtenu à cette fin un quelconque financement du ministère de l'Éducation.

Ce n'est que récemment que l'UCDSB a lancé le programme de formation des bénévoles recommandé dans le rapport Robins. Dans ses témoignages, M. David Thomas déclarait que l'UCDSB devrait moins disposer de plus grands montants que d'une plus grande latitude pour utiliser les fonds destinés au dépistage et à la gestion des cas d'agression.

Conformément au rapport Robins, l'UCDSB s'est doté de protocoles qui autorisent à signaler les informations recueillies de manière « indirecte » ou par voie de « confidences ».

La *Loi sur la profession enseignante*⁹ a été clarifiée en septembre 2002¹⁰. Désormais, les enseignants soupçonnant un autre enseignant d'inconduite pouvaient signaler le fait sans avoir à en informer l'enseignant soupçonné. L'obligation d'informer la personne faisant l'objet des soupçons avait jusqu'alors freiné les enseignants désireux de signaler les actes d'inconduite. Le rapport Robins voyait dans cette obligation un éventuel obstacle. L'UCDSB a opté pour cette approche.

Malgré tout, certains aspects des politiques et des protocoles de l'UCDSB restent dans l'ombre. On ignore, par exemple, ce qu'on doit signaler à une SAE quand l'élève a 16 ans ou plus. Dans le même ordre d'idées, les protocoles actuels ne semblent pas indiquer clairement les mesures qu'il faut prendre à l'égard de bénévoles ou d'autres personnes associées à l'école si l'inconduite sexuelle touche un élève de plus de 16 ans. Il est important d'élaborer de telles politiques, car l'information sur une agression perpétrée contre un élève plus âgé peut révéler d'autres agressions perpétrées contre des élèves plus jeunes. Les élèves de plus de 16 ans peuvent également être sous l'emprise d'une personne de pouvoir et il se peut que des actes criminels aient été commis. En dernier lieu, tout élève peut avoir besoin de services de counseling et les mérite.

9. L.R.O. 1990, chap. T.2.

10. *Loi de 2002 sur la protection des élèves*, S.O. 2002, chap. 7, art. 7.

L'UCDSB ne s'est pas doté, comme le recommandait le rapport Robins, de politiques ou de protocoles relatifs aux plans de communication à adopter après divulgation d'une inconduite sexuelle présumée. Il se peut donc que des victimes ou des membres de la famille dont nous ignorons l'existence n'aient pas connaissance des services d'aide dont ils pourraient bénéficier. Il se peut aussi que le public n'ait vent que de rumeurs au lieu d'obtenir directement l'information d'un établissement public responsable.

L'UCDSB a considérablement progressé dans le sens des recommandations du rapport Robins, mais il lui reste à revoir et à mettre à jour l'ensemble de ses protocoles, et à adopter ensuite un processus régulier d'examen et de mise à jour. Certains protocoles n'ont pas été revus depuis 2001. Selon moi, l'UCDSB doit notamment se doter de politiques concernant les agressions sexuelles perpétrées contre des élèves de 16 ans et plus, ainsi que de plans de communication reliés à la divulgation des allégations, accusations et condamnations d'actes d'agression au sein de l'UCDSB. Je recommande par conséquent de mettre en place de telles politiques.

En ce qui concerne les coûts de formation, et au vu des budgets consacrés aux conseils scolaires, il semble qu'il soit moins nécessaire d'octroyer plus de fonds aux conseils scolaires que de leur fournir une plus grande latitude pour dispenser ce type de formation. Je note toutefois que, si on accepte les recommandations que j'ai formulées dans mon rapport de la phase 2, certains fonds seront attribués à des programmes de formation pan-institutionnels à Cornwall et dans les comtés unis de SDG par l'intermédiaire de ce que j'ai appelé la fiducie de réconciliation. De plus, parmi les recommandations prospectives sur l'éducation en Ontario que j'ai formulées dans mon rapport de la phase 2, je recommande tout particulièrement qu'on renforce la formation professionnelle et qu'on lui accorde un plus grand financement. Si ces recommandations sont adoptées, l'UCDSB pourrait bénéficier du soutien dont il dit avoir besoin pour prévenir les agressions sexuelles envers les enfants et les jeunes gens qui fréquentent les écoles de ce conseil et y réagir.

Robert Sabourin

Sabourin embauché en 1967

Robert Sabourin fut embauché en 1967 comme professeur de français, des arts de la scène et de photographie par un conseil scolaire antérieur à celui des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG). Robert Sabourin a enseigné à La Citadelle High School à Cornwall. De 1973 à 1981, Jeannine Séguin était directrice d'école à La Citadelle et à la St. Lawrence High School,

lorsque les deux écoles partageaient le même immeuble. Le surintendant responsable de La Citadelle était Jean-Paul Scott.

L'élève C-112 dépose une plainte

C-112 a fréquenté La Citadelle High School de la dixième à la treizième année, à partir de 1973. En 1972, il fréquentait la St. Lawrence High School située dans le même immeuble que La Citadelle. Les écoles fonctionnaient par quarts dans l'immeuble, jusqu'à ce que la St. Lawrence High School déménage au milieu des années 1970.

C-112 participait aux activités parascolaires, notamment à la radio étudiante et au poste de télévision locale par câble. Il étudiait également la photographie. Les élèves pouvaient développer leurs photos dans une chambre noire de l'école. L'enseignant responsable de la chambre noire était Robert Sabourin. La chambre noire était fermée à clé et Robert Sabourin avait une clé, ainsi que d'autres membres du personnel. C-112 utilisait la chambre noire pendant les heures du dîner, mais pas après l'école parce qu'il habitait à l'extérieur de Cornwall et devait prendre l'autobus. Habituellement, il demandait à M. Sabourin de lui ouvrir la porte ou de lui donner la clé. En 1974-1975, lorsqu'il était en onzième année, C-112 suivit un cours de cinématographie donné par M. Sabourin.

C-112 prétend que le premier incident de nature sexuelle avec M. Sabourin survint lorsqu'il était âgé de 14 ou 15 ans lors d'un voyage à Ottawa pour assister à une réunion de l'Association canadienne-française de l'Ontario. C-112 était un représentant des élèves et Robert Sabourin, un représentant des enseignants. C-112 a déclaré que pendant le trajet, sous prétexte de l'aider à apprendre à conduire, Robert Sabourin lui frotta la cuisse. Même si C-112 croyait que Robert Sabourin lui faisait des avances, il ne dit rien de l'incident à personne.

Au début de l'année scolaire 1974-1975, Robert Sabourin est présumé avoir agressé sexuellement C-112. Alors qu'ils étaient tous deux enfermés dans la chambre noire à l'école, l'enseignant parla à C-112 des photos que C-112 avaient prises, mais qu'il avait jetées avant de les développer. C'était des photos de lui nu. Parce qu'il y avait une photo de la mère de C-112 dans le rouleau de pellicule, Robert Sabourin suggéra même qu'elle pourrait être accusée d'avoir pris des photos de son fils nu. Puis, Robert Sabourin agressa sexuellement C-112. Pendant qu'ils étaient dans la chambre noire, une enseignante tenta d'ouvrir la porte, mais comme elle était fermée à clé, elle partit.

C-112 a déclaré qu'il avait honte et avait peur, et qu'il ne retourna pas en classe, mais qu'il rentra chez lui. Il ne dit pas à sa mère ce qui s'était passé, mais seulement qu'il ne voulait pas retourner au cours de cinématographie de

Robert Sabourin. La mère de C-112 était troublée et elle téléphona à l'école. L'école envoya l'abbé Gary Ostler parler à C-112 quelques jours plus tard. L'abbé Ostler n'était pas un membre du personnel de La Citadelle, mais il participait souvent aux activités scolaires.

C-112 et l'abbé Ostler s'en allèrent faire une promenade en voiture pour discuter après l'école et C-112 lui expliqua ce qui s'était passé et pourquoi il ne voulait pas retourner au cours de Robert Sabourin. C-112 a indiqué que l'abbé Ostler lui dit que Robert Sabourin ne semblait pas lui avoir fait du mal et que si C-112 portait plainte, il pourrait ruiner la réputation de l'enseignant pour des « peccadilles ». De retour à la maison de C-112, l'abbé Ostler dit à la mère de l'élève que C-112 était malade, ce qu'elle ne crut pas. C-112 se souvient que cet incident l'a perturbé.

C-112 retourna à l'école, mais pas dans la classe de Robert Sabourin. Quelques jours après la visite de l'abbé Ostler, C-112 fut convoqué dans le bureau de la directrice Jeannine Séguin. C-112 se souvient que le directeur adjoint Jules Renaud était également présent. M^{me} Séguin demanda à C-112 de confirmer qu'il s'était plaint d'un incident concernant M. Sabourin et que c'était pour cette raison qu'il refusait d'assister aux cours de M. Sabourin. C-112 reconnut que c'était le cas en disant que Robert Sabourin était un « pervers ». M^{me} Séguin lui demanda s'il était prêt à témoigner en cour et C-112 dit qu'il n'était pas prêt à rendre l'affaire publique et ne voulait pas que ses amis le sachent. Durant cet entretien, ni la mère de C-112 ni aucun autre adulte n'étaient présents. M^{me} Séguin dit que C-112 pouvait aller à la bibliothèque plutôt que de suivre le cours de Robert Sabourin. Il continua d'être le photographe de l'annuaire scolaire, mais les photos étaient développées ailleurs. C-112 a dit qu'il était satisfait de cette mesure et qu'elle lui a permis de clore l'incident.

M^{me} Séguin fut interrogée en mars 1998 au sujet d'une poursuite civile de l'un des plaignants de Robert Sabourin. Dans sa déclaration, elle nia que C-112 lui avait formulé une plainte au sujet de Robert Sabourin. L'agente Heidi Sebalj interrogea également M^{me} Séguin en octobre 1997, dans le cadre d'une enquête pour le service de police de Cornwall sur des allégations visant Robert Sabourin. Au cours de l'entrevue, M^{me} Séguin indiqua qu'après la démission de M. Sabourin, elle avait demandé à son directeur adjoint s'il y avait, selon lui, des plaignants. Le directeur adjoint lui dit qu'il avait entendu parler de lui. Je crois qu'il faisait référence ici à M. Sabourin.

M. Jean-Paul Scott, le surintendant de l'éducation à l'époque, a déclaré sous serment qu'Albert Morin, un membre du Conseil, lui avait parlé des allégations de C-112 en 1976 ou 1977. Il a mentionné ce fait dans sa déclaration à l'agente Sebalj le 16 octobre 1997. Je crois que la directrice

ou le directeur adjoint ou les deux étaient au courant des allégations de C-112 et que M. Scott était certainement au courant des allégations avant l'enquête du service de police de Cornwall.

C-112 vit parfois Robert Sabourin dans les couloirs de l'école au cours de l'année suivante. C-112 pensait que M. Sabourin savait qu'il avait parlé parce que l'enseignant faisait un geste qui, selon C-112, voulait dire qu'il lui « trancherait la gorge ». C-112 disait aux autres élèves de ne pas se trouver seuls dans la chambre noire avec Robert Sabourin.

Je n'ai rien entendu à l'effet qu'une personne du conseil scolaire avait communiqué avec la police ou la SAE, même si C-112 n'avait que 14 ou 15 ans au moment de l'agression signalée. À l'époque, le conseil scolaire ne prit aucune mesure liée à l'emploi à l'endroit de Robert Sabourin. M. T. Rosaire Léger, directeur de l'enseignement du conseil scolaire du comté de SDG de 1973 à 1988, a déclaré sous serment que dès qu'ils étaient informés d'une déclaration d'agression sexuelle, la pratique du conseil était de relever de ses fonctions la personne concernée, de signaler le cas à la SAE et de suspendre la personne avec salaire. Il a expliqué que l'obligation de signaler les agressions envers les enfants avait été communiquée aux directeurs d'école. Il a également indiqué que si les plaintes portaient sur des membres du personnel, le directeur de l'éducation et le conseil d'administration devaient en être informés.

Dans le cas de Robert Sabourin, la politique du conseil n'a pas été suivie. Jean-Paul Scott a déclaré sous serment qu'il n'avait signalé le cas ni à la SAE, ni à la police, et il n'a pas signalé la plainte de C-112 au directeur de l'éducation ou au conseil d'administration en raison du « manque de preuve ». Aucune note n'a par ailleurs été versée au dossier personnel de Robert Sabourin. Dans cette affaire, M. Scott a négligé de prendre les mesures appropriées à la suite d'une allégation d'agression sexuelle visant l'enseignant Robert Sabourin.

Le surintendant Scott a également déclaré sous serment qu'il ne se rappelait pas si ses enseignants avaient suivi une formation sur la façon de gérer les allégations d'agression sexuelle.

Discussion à propos des portes closes

Le surintendant Jean-Paul Scott s'est rappelé avoir visité La Citadelle High School à de nombreuses reprises au cours de la période 1974-1976. Il se souvient avoir vu plusieurs salles utilisées par Robert Sabourin et que les portes de celles-ci étaient munies de serrures. M. Scott a dit que M. Sabourin lui avait dit que c'était nécessaire pour protéger la pellicule en cours de développement. Il se rappelle également s'être informé auprès de M^{me} Séguin au sujet des serrures et qu'elle lui avait dit qu'elles n'étaient pas nécessaires. Aucune mesure ne fut prise pour

enlever les serrures, même si M^{me} Séguin les jugeait superflues. Le surintendant Scott était pour sa part suffisamment préoccupé pour s'en informer.

M^{me} Sabourin rend visite à la directrice, M^{me} Séguin

La femme de Robert Sabourin rendit visite à M^{me} Séguin au printemps de 1976 et lui demanda que la réunion demeure confidentielle. Elle dit à la directrice d'école que « pour le bien des élèves », elle ne devrait pas garder Robert Sabourin comme enseignant dans son établissement. M^{me} Sabourin dit à M^{me} Séguin que son fils l'avait informée de ce qui se passait dans les cours de son père. Lors d'une entrevue avec l'agente Sebalj en 1997, M^{me} Séguin indiqua que c'était la première fois qu'on lui signalait des problèmes concernant Sabourin.

M^{me} Sabourin dit avoir vu des photos de nature sexuelle et que son fils lui avait dit que son mari allait dans la chambre noire pour avoir des relations sexuelles avec des élèves. M^{me} Sabourin dit que son mari avait reconnu les faits, mais qu'il avait ensuite détruit les photos.

Jeannine Séguin dit à M^{me} Sabourin qu'en tant que directrice, elle ne pouvait prendre aucune mesure sans preuves et que le syndicat (la fédération des enseignants) ferait obstacle si elle n'avait pas de rapport écrit contre lui. Comme elle n'avait pas de photos et que M^{me} Sabourin ne voulait pas témoigner, M^{me} Séguin a décidé que la seule option pour Robert Sabourin était de prendre un congé de maladie ou de démissionner.

La directrice Jeannine Séguin négocie la démission de Robert Sabourin

Plusieurs jours plus tard, M^{me} Séguin rencontra Robert Sabourin pour discuter de son départ volontaire. Robert Sabourin remit sa démission à la fin de mai 1976. Bien que M^{me} Séguin ait mentionné dans sa déclaration à l'agente Sebalj que l'enseignant ne lui avait rien admis, l'une des raisons qu'elle donna pour convaincre Robert Sabourin de démissionner était qu'il rendrait service aux élèves. Elle l'enjoignit également d'obtenir de l'aide en lui disant qu'il était malade.

En 1997, l'agente Sebalj du SPC faisait enquête sur les allégations d'André Lavoie visant Robert Sabourin. En plus d'interroger M^{me} Séguin, elle interrogea Gérard Labreque, chef du département de français à La Citadelle. M. Labreque se rappelait que Robert Sabourin lui avait dit qu'il prenait une année sabbatique en raison d'une dépression. M. Labreque discuta de ce départ avec M^{me} Séguin, qui lui dit que Robert Sabourin était malade, qu'il avait été mêlé à un cas d'agression sexuelle, qu'il y avait des photos incriminantes et que ce n'était pas la première fois.

La directrice d'école M^{me} Séguin rencontre le surintendant M. Jean-Paul Scott

M^{me} Séguin relevait du surintendant Jean-Paul Scott. Elle dit à M. Scott que Robert Sabourin avait démissionné. Elle expliqua les circonstances de la visite de M^{me} Sabourin, son point de vue sur la question des preuves et sa négociation de la démission de Robert Sabourin. M. Scott ne divulgua pas les circonstances de ce départ à son directeur de l'éducation, M. Léger, ni au conseil d'administration du conseil scolaire. La démission fut documentée et signalée au conseil d'administration comme découlant d'un « consentement mutuel ». Au cours de la discussion avec M. Scott, l'obstacle possible au licenciement que présentait le syndicat (la fédération des enseignants) fut discuté et semblait un facteur important dans la façon de gérer le départ.

Ni M. Scott ni M^{me} Séguin ne communiquèrent avec la SAE ou la police. Il est possible qu'il y ait eu des victimes de M. Sabourin âgées de moins de 16 ans. De plus, il était un enseignant et, par conséquent, un symbole d'autorité. M. Lavoie, qui parla de ses agressions, indiqua qu'il pouvait y avoir entre 30 et 40 victimes de Robert Sabourin. À mon avis, la SAE ou la police aurait dû être contactée et, en omettant de le faire, le conseil et M. Scott négligèrent de prendre les mesures appropriées.

Après le départ de M. Sabourin de La Citadelle, M^{me} Séguin lui remit une lettre de recommandation indiquant qu'il était un bon travailleur et un bon enseignant. M. Sabourin espérait travailler pour un centre communautaire dans le but de mettre sur pied et de diriger un centre de cinématographie. Cela lui aurait possiblement donné accès au même type d'installations que celles utilisées à La Citadelle pour attirer et agresser des adolescents. La négligence de gérer comme il se doit le départ de M. Sabourin en lui permettant de démissionner plutôt que de documenter son comportement donna lieu à une lettre de recommandation inappropriée qui pouvait mettre d'autres organisations et jeunes gens à risque.

André Lavoie fait état d'allégations d'agressions sexuelles visant Robert Sabourin

En mars 1996, André Lavoie fit une déclaration à l'agente Heidi Sebalj du SPC alléguant des agressions antérieures par l'enseignant Robert Sabourin.

André Lavoie avait fréquenté la St. Lawrence High School dans l'immeuble où se trouvait également l'école de langue française La Citadelle. En 1967, lorsque André Lavoie avait 14 ans et qu'il était en neuvième année, M. Sabourin était son professeur de français. M. Sabourin démontrait un intérêt personnel envers André Lavoie en encourageant son intérêt pour la littérature, le cinéma et la musique. Cette situation était attrayante pour le jeune homme parce qu'il n'avait jamais reçu un tel encouragement de sa propre famille. En peu de temps,

Robert Sabourin commença à l'agresser sexuellement et continua pendant les cinq années que M. Lavoie a fréquenté l'école. Au début, les agressions avaient lieu à l'appartement de Robert Sabourin et ensuite à l'école, notamment dans la chambre noire fermée à clé ou dans le bureau de l'enseignant fermé à clé. M. Lavoie se rappelle que Robert Sabourin disait que les pièces devaient être fermées à clé pour protéger la pellicule en cours de développement. Robert Sabourin a également agressé le jeune chez lui, au domicile des Lavoie et dans sa voiture.

M. Sabourin avertit l'élève qu'il ne devait pas parler des agressions sexuelles, car cela aurait « des répercussions terribles pour lui et moi-même ». Il mentionna que son école précédente à Montréal lui avait demandé de partir en raison d'« insinuations sexuelles ». Robert Sabourin s'est dit inquiet à l'idée que ses activités à Cornwall pourraient se savoir à Montréal. Une recherche dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des services de police provincial et municipaux de l'Ontario par l'agente Sebalj permit de trouver un dossier indiquant que Robert Sabourin avait été traduit devant les tribunaux du Québec en 1969 à la suite de pratiques sexuelles répréhensibles.

Pendant qu'il fréquentait l'école, M. Lavoie ne parla pas des agressions. Mais il se demandait pourquoi les enseignants ne demandaient pas d'explications sur les portes verrouillées, ou pourquoi un enseignant se retrouvait si souvent seul en compagnie de jeunes garçons ou à l'occasion de rencontres ou d'excursions à l'extérieur de la ville. D'autres élèves posaient des questions au sujet de sa relation avec M. Sabourin, mais M. Lavoie éludait les questions. Il a déclaré avoir vu d'autres garçons sortir de la même salle où Robert Sabourin l'agressait. Il était convaincu qu'ils étaient eux aussi victimes d'agressions sexuelles, mais il était paralysé par la peur et la honte, et ne pouvait pas leur parler.

Lorsqu'André Lavoie était en onzième année, il s'absenta de l'école pendant trois mois. Bien qu'un conseiller en orientation professionnelle lui ait téléphoné pendant son absence et lui ait parlé à son retour, personne ne lui demanda pourquoi il avait été si malheureux à l'école qu'il avait quittée. Si quelqu'un lui avait posé la question ou si l'école avait indiqué qu'elle enquêtait sur les activités de Robert Sabourin, André Lavoie est convaincu qu'il aurait parlé de ses agressions et aurait demandé de l'aide plus tôt.

Lorsqu'André se présenta au SPC en 1996 et fournit des preuves des agressions de Robert Sabourin, il avait des raisons de croire que son agresseur pouvait être en contact avec de jeunes garçons. Un voisin lui avait dit que M. Sabourin participait à des activités de l'Église St-Félix-de-Valois et voulait s'occuper de la formation des enfants de chœur. M. Lavoie avertit le curé Desrosiers du risque et ce dernier lui répondit « Nous l'avons toujours eu à l'œil. »

Robert Sabourin fut accusé d'avoir agressé André Lavoie et d'autres; il plaida coupable et il reçut une sentence de deux ans moins un jour. Le procès de

Robert Sabourin est relaté au chapitre 11 sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Lorsqu'il était élève, M. Lavoie se rappelle qu'il aimait la directrice d'école M^{me} Séguin et la respectait. Il avait du mal à comprendre pourquoi elle ne posait pas de questions lorsqu'elle le voyait si souvent en compagnie de Robert Sabourin. En fait, il la regardait droit dans les yeux et la suppliait en silence de faire quelque chose. Il croyait que si la directrice avait demandé si Robert Sabourin s'adonnait à des pratiques sexuelles répréhensibles, il se serait probablement confié. Le fait que les autorités scolaires aient manqué des occasions d'intervenir est bien entendu une source additionnelle de douleur.

M. Lavoie a souligné que les victimes d'agression sexuelle sont souvent perçues comme des facteurs irritants. Je reconnais que c'est malheureusement vrai et que cela doit changer. Le compte rendu émouvant et éloquent de M. Lavoie sur les répercussions des agressions sur sa vie entière souligne les conséquences graves des agressions sexuelles sur les jeunes.

Agression d'Alain Séguin, élève à l'école primaire, par Robert Sabourin

Alain Séguin était un élève de septième année à l'école Jean XXIII à Cornwall. L'élève de 13 ou 14 ans avait des amis à l'école voisine La Citadelle. Ces amis le présentèrent au professeur de photographie Robert Sabourin en 1973 ou 1974.

Robert Sabourin se fit ami avec le garçon en encourageant son intérêt pour la photo et en se faisant ami avec la famille de Séguin. Robert Sabourin rencontrait Alain Séguin pendant la période du dîner dans son bureau ou dans la chambre noire fermés à clé, où il l'agressait sexuellement. Les élèves, les enseignants et les concierges le voyaient entrer et sortir mais ne demandaient pas d'explications sur la présence d'un jeune élève dans l'école. Robert Sabourin l'agressa également dans sa voiture et l'emmena à Ottawa pour « l'aider » lorsque M. Sabourin prit des photos lors de la cérémonie d'intronisation de l'archevêque Proulx. L'enfant fut aussi agressé sexuellement pendant ce voyage. Robert Sabourin utilisait ses liens avec l'église pour tromper les parents de M. Séguin sur la légitimité de ses intentions. Les agressions se poursuivirent pendant environ deux ans, y compris une période après la plainte de C-112.

M. Séguin a indiqué qu'il avait parlé des agressions pour la première fois en 1987, à un agent du SPC. Environ un mois plus tard, il fit aussi une déclaration au Royal Ottawa Hospital lors d'une évaluation et d'un traitement en mentionnant spécifiquement l'enseignant Robert Sabourin. Il n'y eut pas de suivi à cette déclaration. Il attesta que le sergent-chef Robert Trottier du SPC avait incité cette évaluation. M. Séguin a déclaré avoir révélé à l'agent qu'un enseignant de l'école secondaire l'avait agressé sexuellement, mais le SPC n'a pas réagi et n'a pas

démarré une enquête. Lors du contre-interrogatoire, M. Séguin semblait moins clair au sujet de sa divulgation au sergent-chef Trottier. Alain Séguin dit que la négligence à réagir à ses révélations constitue des occasions manquées. Je suis d'accord avec M. Séguin.

En 1997, M. Séguin composa le numéro de la ligne d'assistance opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario afin de signaler les agressions de Robert Sabourin. On lui dit de s'adresser au SPC. Il fit sa déclaration le 26 janvier 1998.

Robert Sabourin fut reconnu coupable et condamné à une peine de deux ans moins un jour avec probation. M. Séguin estimait que la sentence était insuffisante parce qu'il y avait plusieurs victimes. Il a souligné que personne du conseil scolaire n'a communiqué avec lui ou ne lui a offert des services de consultation ou autres. À cet égard, l'UCDSB a négligé de fournir les services de soutien adéquats à une victime d'agression sexuelle.

Pertinence de la réaction

La réaction aux plaintes de C-112 a été inadéquate. La directrice d'école M^{me} Séguin et le surintendant, M. Scott, auraient dû signaler l'affaire à la SAE et à la police. Il revient à la SAE et à la police d'enquêter. M^{me} Séguin et le surintendant Scott avaient suffisamment d'information pour signaler l'affaire et laisser les autorités compétentes s'en occuper. Si Robert Sabourin avait été relevé de ses fonctions au moment de la plainte de C-112, l'agression d'Alain Séguin aurait peut-être été limitée et d'autres victimes épargnées.

Lorsque M^{me} Sabourin a parlé, M^{me} Séguin et M. Scott auraient dû signaler l'affaire à la SAE et à la police, mais ne l'ont pas fait. Les autorités de l'école étaient informées de fautes graves. Elles n'avaient pas à faire enquête; d'autres autorités compétentes auraient pu le faire. Tandis que la demande de confidentialité de M^{me} Sabourin était compréhensible, celle-ci n'aurait pas dû être préservée si elle entraînait un risque pour les élèves. Je remarque que le protocole actuel de l'UCDSB prévoit précisément que l'information communiquée à titre confidentiel ou de ouï-dire doit être signalée. Je suis d'accord avec cette politique.

Parce que les raisons du départ de Robert Sabourin n'ont pas été documentées comme il se doit, ses qualifications d'enseignant étaient intactes et il pouvait retrouver un emploi ailleurs et recommencer ses agressions. On a accordé trop d'importance au risque de voir la décision contestée par le syndicat (fédération des enseignants). Les licenciements sont souvent l'objet de griefs, mais cela n'exempte pas les établissements de se conformer à la loi ou aux politiques et pratiques du conseil en place pour protéger les élèves. Les employés du conseil scolaire ont négligé de remplir leurs fonctions de gestion en n'imposant pas de mesures

disciplinaires suffisantes à Robert Sabourin, en l'autorisant à démissionner et en n'informant pas le conseil des raisons de sa démission.

La réaction aux allégations visant Robert Sabourin fait ressortir l'importance de rédiger des politiques et protocoles, de les tenir à jour et d'assurer une formation régulière. La formation doit inclure des conseils sur la façon de reconnaître les comportements inappropriés de la part des symboles d'autorité, comme disposer de bureaux fermés à clé ou obscurcir la fenêtre d'une porte, être seul régulièrement avec des élèves, avoir des « préférés », et donner et recevoir des faveurs particulières. On doit aussi montrer aux enseignants à reconnaître les signes d'agression comme des changements subits dans l'apparence physique, la colère ou des pleurs inexplicables. C'est le type de formation préventive mentionnée dans le rapport Robins.

En outre, l'UCDSB doit procéder à des vérifications physiques et faire les changements appropriés, comme enlever les serrures inutiles ou placer des vitres dans les portes des bureaux où les enseignants rencontrent les élèves. La possibilité d'être observé réduit le risque d'agression sexuelle.

Abbé Gilles Deslauriers

Aumônier à La Citadelle

Prêtre catholique, l'abbé Gilles Deslauriers a été aumônier à temps plein à La Citadelle High School entre 1977 et le début de 1986. Le Conseil de l'éducation des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) versait son salaire. C'est la directrice d'école, Jeannine Séguin, qui a eu l'idée d'amener un prêtre à l'école, et qui a pris les dispositions nécessaires pour verser le salaire de l'abbé Deslauriers. M^{me} Séguin avait exprimé sa confiance envers l'abbé Deslauriers et avait déclaré que les enseignants l'admiraient. M^{me} Séguin a travaillé pour le Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG de 1970 à 1981 et elle a obtenu le poste de directrice en 1973.

Bien qu'il s'agissait d'une école publique, une grande partie de la population de La Citadelle était catholique. À l'époque de la nomination de l'abbé Gilles Deslauriers au poste d'aumônier, M^{gr} Eugène LaRocque, du diocèse d'Alexandria-Cornwall, avait rédigé une lettre dans laquelle il indiquait que plus de cent élèves francophones catholiques fréquentaient l'école. L'évêque encourageait l'abbé Deslauriers à assurer une présence catholique à l'école et à évangéliser les futurs leaders du pays et de l'Église.

L'abbé Deslauriers quitte le diocèse et La Citadelle

Benoit Brisson et ses parents signalèrent des incidents d'agressions sexuelles visant l'abbé Deslauriers en 1986. Ces agressions présumées, ainsi que les

événements qui suivirent les allégations, sont traités au chapitre 8, portant sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après l'allégation, l'abbé Deslauriers rencontra l'évêque LaRocque et ils convinrent que le prêtre quitterait le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour faire une retraite spirituelle d'une durée de 30 jours. Au terme de cette rencontre, l'abbé Deslauriers alla rendre visite à Jeannine Séguin.

À la demande de l'abbé Deslauriers, M^{me} Séguin lui offrit une aide pratique et appropriée sur plusieurs plans :

- en permettant à l'abbé Deslauriers de demeurer brièvement avec elle et la sœur de l'évêque Proulx, avec qui elle vivait à l'époque;
- en appelant le D^r Corbeil pour lui demander de venir parler à l'abbé Deslauriers, car elle s'inquiétait de la santé mentale de ce dernier;
- en appelant l'évêque Proulx et en prenant des dispositions pour que l'abbé Deslauriers puisse loger « au chalet »;
- en conduisant l'abbé Deslauriers à Montréal pour qu'il puisse obtenir un permis de conduire, car il ne détenait qu'un permis de l'Ontario;
- en demandant à un avocat de représenter l'abbé Deslauriers; et
- en conduisant l'abbé Deslauriers à un centre de traitement de Montréal.

Il semble que l'abbé Gilles Deslauriers ait d'abord affirmé à Jeannine Séguin qu'on lui avait demandé de partir parce qu'il avait provoqué la séparation d'un couple. Il faisait probablement allusion à Benoit Brisson et à sa femme, Denyse Deslauriers, puisque le souvenir de l'agression de l'abbé Deslauriers à l'endroit de M. Brisson a provoqué chez ce dernier une crise qui a entraîné la rupture de leur mariage. Plus tard, l'abbé Deslauriers a déclaré à M^{me} Séguin qu'il n'avait pas commis les actes dont l'accusait l'évêque. Rien dans les témoignages entendus ne me permet de déterminer si l'abbé Deslauriers avait officiellement démissionné de son poste d'aumônier ou s'il bénéficiait d'une sorte de congé officiel.

L'agent de police Herb Lefebvre et le sergent Ron Lefebvre du Service de police de Cornwall (SPC) ont interrogé M^{me} Séguin dans le cadre de leur enquête sur les allégations d'agression de l'abbé Deslauriers. Elle a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune plainte contre l'abbé Deslauriers de la part des élèves de l'école.

Utilisation de position à La Citadelle

L'enquête a révélé que l'abbé Deslauriers s'était servi de sa position à La Citadelle pour rencontrer des élèves et les amener à participer aux activités parascolaires qui donnèrent lieu aux agressions sur certains élèves. Ces activités, parrainées par l'Église catholique, s'adressaient généralement à des groupes de jeunes et attiraient souvent de nombreux élèves.

Bien que le racolage ait eu lieu à l'école, les agressions sexuelles ne se produisaient pas dans les locaux de l'école, mais plutôt au presbytère de Saint-Jean-de-Bosco, où l'abbé Gilles Deslauriers était prêtre de résidence.

Lorsque les actes d'agression sexuelle furent révélés au début de 1986, après que Benoit Brisson en parla à sa femme et à ses parents, sa mère, Lise Brisson, déploya des efforts considérables pour communiquer avec des représentants responsables de l'Église, pour qu'ils se penchent sur les agressions sexuelles commises et afin d'empêcher toute récurrence dans l'avenir. Dans sa correspondance de mars 1986 aux hauts représentants de l'Église catholique du Canada, elle indiqua que Gilles Deslauriers était aumônier à La Citadelle, qu'il était en contact avec des jeunes et que ceux-ci étaient vulnérables en raison de la personnalité charismatique du prêtre et de la confiance qu'ils lui témoignaient. Il semble que le diocèse ait omis de fournir cette correspondance au conseil scolaire. Lise Brisson ne communiqua pas directement avec La Citadelle, espérant que le diocèse s'occuperait de régler la question de l'inaptitude de Gilles Deslauriers à exercer les fonctions de prêtre.

Les allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Gilles Deslauriers furent rendues publiques en mai 1986. Je n'ai lu ou entendu aucun témoignage voulant que la directrice de La Citadelle ou le conseil scolaire ait pris des mesures quelconques à ce sujet. Avant les révélations de mai 1986, il ne semble pas que la haute direction du conseil scolaire ait eu connaissance ou ait raisonnablement pu avoir connaissance des agressions impliquant l'abbé Deslauriers. Le diocèse n'avait pas signalé ces agressions au conseil scolaire ni à la Société de l'aide à l'enfance (SAE), et l'enquête de la police n'a commencé qu'à la fin de mai 1986. À cette époque, l'abbé Gilles Deslauriers avait quitté La Citadelle.

Omission de mener une enquête interne

Bien que M^{me} Séguin ait su au début de 1986 que l'abbé Deslauriers avait été prié de quitter le diocèse pendant un certain temps, on ne sait pas très bien quels renseignements elle détenait exactement à l'époque, ni quels renseignements, le cas échéant, le diocèse ou M^{me} Séguin, qui avait alors quitté le conseil, avaient communiqués aux dirigeants du conseil scolaire. Il semble cependant probable que le personnel du conseil ait eu connaissance de reportages ultérieurs résultant d'une entrevue entre Lise Brisson et Charlie Greenwell télédiffusée en mai 1986. M^{me} Brisson a déclaré sous serment qu'elle s'était adressée aux médias parce que les représentants du diocèse et de l'Église avec qui elle avait communiqué ne prenaient aucune mesure à l'endroit de Gilles Deslauriers et ne répondaient pas à ses lettres, ce qui la préoccupait.

Par ailleurs, en juin 1996, le SPC était entré en contact avec la directrice de La Citadelle dans le cadre de son enquête sur l'abbé Deslauriers. Je n'ai entendu aucun témoignage voulant que la directrice ou le conseil scolaire ait pris quelque

mesure que ce soit après avoir été informés de l'enquête de police visant l'abbé Deslauriers, qu'il s'agisse d'essayer de communiquer avec les élèves, de collaborer à la recherche d'autres victimes éventuelles ou d'offrir des services de counseling.

Il est malheureux qu'aucune forme de soutien ne semble avoir été offerte aux élèves et à leur famille ou qu'aucun effort n'ait été déployé pour trouver d'autres élèves susceptibles d'avoir été victimes des actes de l'abbé Gilles Deslauriers. À cet égard, la réaction a été similaire à celle qui a été constatée dans l'affaire Robert Sabourin en ce qui a trait à l'absence de réponse adéquate aux besoins de services des victimes.

Leçons pour l'avenir

L'affaire de l'abbé Deslauriers démontre la nécessité de concevoir des politiques et des pratiques de communication destinées à assurer un suivi approprié lorsque des agressions présumées sont dénoncées.

L'abbé Gilles Deslauriers a été incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall et il était un employé du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG. Bien que cela puisse aujourd'hui toucher davantage les conseils scolaires catholiques, si un conseil scolaire permet à un prêtre, à un membre d'un ordre religieux ou à un ministre du culte d'être en contact avec des élèves ou offre une charge scolaire à l'une de ces personnes, je recommande que le conseil soit tenu de s'assurer de l'aptitude de cette personne à agir en cette qualité. Il doit être clair que les politiques visant les enseignants, autres employés, bénévoles et conducteurs d'autobus en ce qui a trait aux enquêtes internes ou au suivi auprès des plaignants s'appliqueront également en cas de plainte pour agression sexuelle.

Nelson Barque

M. Barque travaille brièvement comme enseignant

Tel qu'il est indiqué au chapitre 5, portant sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Nelson Barque a été agent de probation et de libération conditionnelle à Cornwall entre 1974 et 1982. Il était l'agent de probation de plusieurs jeunes hommes qui ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de M. Barque.

Certaines de ces victimes étaient d'âge scolaire. Par exemple, Albert Roy avait 16 ans, tandis que Robert Sheets a affirmé en avoir eu 18 à l'époque. Avant de travailler comme agent de probation, Nelson Barque a été enseignant suppléant à l'école La Citadelle High School du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG pendant une période d'un mois et demi en 1971. Il a ensuite été agent de traitement des cas pour les chômeurs à la Ville de Cornwall. Il venait

notamment en aide à des élèves de quatre écoles secondaires. Au sujet de son expérience d'enseignant de 1971, il avait cité comme référence la directrice, Jeannine Séguin. Aucune plainte n'a été relevée au sujet de Nelson Barque pour l'année 1971 ou avant.

Signalement à Gilles Deslauriers d'un incident relatif à Benoit Brisson

Benoit Brisson a connu Nelson Barque dans le cadre d'activités reliées à la paroisse Christ-Roi. À titre de ministre de la Sainte Communion, M. Barque participait à la distribution de la communion et servait la messe. C'était également un ami de la famille.

M. Brisson a déclaré qu'en 1979, Nelson Barque lui présenta des films pornographiques hétérosexuels dans son bureau, dont il avait verrouillé la porte, et qu'il lui donna de l'alcool. À l'époque, Benoit Brisson était âgé de 18 ans et fréquentait l'école secondaire. M. Brisson a déclaré sous serment que Nelson Barque était une connaissance de l'abbé Gilles Deslauriers, alors aumônier à La Citadelle. Benoit Brisson a parlé de l'incident à l'abbé Deslauriers, mais à personne d'autre.

M. Barque démissionna de son emploi au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en mai 1982, après la tenue d'une enquête interne sur des allégations d'agression sexuelle. Il fut ensuite engagé comme travailleur social pour l'Équipe psycho-sociale de 1982 à 1986, de sorte qu'il était en contact avec des enfants de deux écoles primaires de la région de Cornwall. Il obtint ensuite un contrat d'enseignant suppléant d'une durée d'un an auprès du Roman Catholic Separate School Board des comtés unis de SDG en 1992. Il fut ultérieurement accusé et condamné pour agression sexuelle sur Albert Roy en 1995.

L'épisode de M. Barque auprès de l'Équipe psycho-sociale est décrit au chapitre 5, portant sur l'intervention du ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels. J'ai noté que l'Équipe psycho-sociale aurait dû être informée des circonstances entourant son départ du ministère. Ce manque de suivi a également permis à M. Barque d'obtenir un emploi auprès d'un conseil scolaire.

Jean-Luc Leblanc

Divulgateur d'agressions à un enseignant

En janvier 1986, Jason Tyo et Scott Burgess fréquentaient la Central Public School, une école publique de langue anglaise de Cornwall faisant alors partie du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG. À l'époque, Jason Tyo était âgé de 13 ans et Scott Burgess, de 14.

Ils ont tous deux déclaré avoir été victimes pendant plusieurs années d'agressions sexuelles commises par Jean-Luc Leblanc, un voisin qui travaillait comme agent de formation auprès de Transports Canada. Le 7 janvier 1986, Jason Tyo révéla à son ancienne enseignante, Dawn Raymond, qu'il avait été agressé sexuellement par Jean-Luc Leblanc et qu'il l'avait vu agresser Scott Burgess également. Il s'adressait à son ancienne enseignante parce qu'il avait confiance en elle et espérait qu'elle ferait quelque chose. M^{me} Raymond avait enseigné aux deux garçons à la Gladstone Public School, en cinquième et sixième années. Jason Tyo a déclaré sous serment que, quelques jours plus tôt, il avait appelé la Société de l'aide à l'enfance, à la ligne d'urgence en service après les heures normales d'ouverture, pour signaler les agressions sexuelles de Jean-Luc Leblanc et les sévices corporels dont il était victime à la maison, dans l'espoir de mettre fin à ces agressions. Cet appel ainsi que la réponse obtenue seront traités au chapitre 9, portant sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Dawn Raymond a cru Jason Tyo et interrogé Scott Burgess quelques jours plus tard. M^{me} Raymond entretenait déjà des inquiétudes à l'endroit de Jean-Luc Leblanc, qu'elle avait rencontré pour la première fois à la fin de décembre 1985. Elle et son mari se demandaient pourquoi un homme de son âge passait autant de temps avec un jeune garçon comme Scott Burgess. Ils s'inquiétaient également du fait que Leblanc assumait certaines dépenses coûteuses, notamment les appels de Scott Burgess à M^{me} Raymond pendant qu'elle était en vacances au Mexique.

L'enseignante Dawn Raymond fait un suivi

M^{me} Raymond s'entretint avec Scott Burgess les 10 et 11 janvier 1986, après les révélations de Jason Tyo. Scott Burgess commença par nier les faits, mais finit par lui confier ce qui se passait. Il lui révéla également que Jean-Luc Leblanc agressait d'autres personnes, dont Jason Tyo.

M^{me} Raymond communiqua ultérieurement à son directeur l'information qu'elle avait obtenue au cours de ses discussions avec les deux élèves. Le directeur, Ivan St. John, lui suggéra d'abord d'en parler à Dave Hill, consultant en éducation spécialisée. M. St. John communiqua ensuite avec le surintendant responsable de l'école, Lorne Lawson. M^{me} Raymond et M. St. John ont rencontré M. Lawson au bureau du conseil à Cornwall, sur la rue Second. Le surintendant Lawson a appelé la SAE des comtés unis de SDG au cours de cette réunion du 24 janvier 1986, et Bruce Duncan, de la SAE, se présenta au bureau du conseil l'après-midi même.

Bruce Duncan et Dawn Raymond se rendirent directement au Central Public School, que fréquentait Scott Burgess, et le retirèrent de la classe. Ils l'interrogèrent

au sujet des agressions et lui demandèrent des détails sur des actes sexuels précis. Estimant que M^{me} Raymond avait de bons rapports avec Scott Burgess, M. Duncan la laissa poser les questions qu'il lui soufflait tout en demeurant assis à l'arrière et en prenant des notes. M^{me} Raymond a expliqué que cet interrogatoire s'était révélé une expérience douloureuse et difficile pour le jeune élève.

La SAE communiqua également avec le SPC le même jour et l'affaire fut confiée à l'agent Brian Payment le 24 janvier 1986. L'école avait autorisé M. Duncan, de la SAE, à interroger Scott Burgess sur les lieux de l'école, mais ne le permit pas à l'agent Payment, soulignant qu'il devait obtenir le consentement des parents pour pouvoir s'adresser à l'élève. Scott Burgess avait initialement indiqué qu'il ne voulait pas que ses parents soient mis au courant des agressions. Il était gêné et craignait la colère de sa mère.

L'agent Payment put finalement interroger Scott Burgess et son frère, Jody, à leur domicile, puis il emmena Scott Burgess au bureau de la SAE pour une autre entrevue. Scott dut ainsi répéter sa difficile et douloureuse histoire à au moins trois différentes reprises.

L'enquête de l'agent Payment révéla que Jean-Luc Leblanc avait agressé sexuellement Jason Tyo, Jody Burgess et Scott Burgess. En fait, Cindy Burgess, la sœur des deux autres, a également été victime des agressions de Jean-Luc Leblanc, bien que cette information n'ait été divulguée que plus tard, au terme d'une enquête et d'une poursuite. À la fin de la journée du 24 janvier 1986, Scott Burgess rentra à la maison avec Dawn Raymond, avec le consentement de M. et M^{me} Burgess. L'enquête de la police est décrite plus en détail au chapitre 6, portant sur l'intervention du Service de police de Cornwall.

Dawn Raymond se sent mal préparée pour réagir

Dawn Raymond exerçait la profession d'enseignante dans la région de Cornwall depuis 1960. Elle a enseigné à l'école publique de Gladstone de 1966 à 1988. De 1983 à 1985, elle a fait la classe à dix ou onze élèves en difficulté. Ayant peu d'élèves à sa charge, elle a appris à bien les connaître, notamment Scott Burgess et Jason Tyo.

M^{me} Dawn Raymond a déclaré sous serment qu'il était difficile de déceler les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, car contrairement aux agressions physiques, elles ne laissent aucune marque visible. Elle a également indiqué qu'elle n'avait aucune formation en la matière, n'avait pas connaissance d'une politique écrite sur le sujet et n'avait jamais été confrontée jusque-là à des cas d'agression sexuelle. Néanmoins, elle est intervenue avec sollicitude dans l'intérêt des jeunes élèves. À l'époque, l'usage au conseil voulait qu'on informe le directeur de l'école de situations de ce genre. M^{me} Raymond connaissait évidemment cette procédure et elle est intervenue en conséquence, bien qu'elle

ait tardé quelque peu à signaler les faits. M. St. John, le directeur de l'école, a consulté le surintendant, M. Lawson, qui est intervenu comme il se doit en prenant immédiatement contact avec la SAE.

Malgré l'usage en vigueur au conseil, l'obligation légale de signaler une agression visait plutôt l'obligation d'en informer la SAE, et non un intermédiaire. L'enquêteur, l'agent Payment, s'est dit préoccupé du fait qu'il se soit écoulé environ deux semaines avant que l'agression soit signalée. Il a également indiqué qu'il comprenait l'hésitation des victimes à parler de leur agression. Il est toujours souhaitable d'interroger les personnes dès que possible.

Soulagement, et déception devant la condamnation

M^{me} Raymond, tout comme Scott et Jody Burgess ainsi que Jason Tyo, étaient soulagés d'apprendre que Jean-Luc Leblanc avait été reconnu coupable. Toutefois, ils étaient tous déçus par la peine de trois ans de probation. Selon M^{me} Raymond : « il [Leblanc] s'est fait taper sur les doigts, mais Scott, Jason et moi-même avons reçu une bonne gifle ». Elle eut l'impression qu'ils avaient souffert le martyre pour un résultat médiocre. L'enquête sur Jean-Luc Leblanc est abordée en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall (SPC).

Effet de l'absence de politiques claires et de formation

Après avoir étudié les preuves, j'ai conclu que dans l'affaire Jean-Luc Leblanc, on a tardé à signaler l'agression à la SAE, ce qui pourrait avoir altéré les renseignements obtenus au cours de l'enquête ou la conduite même de l'enquête. De toute évidence, les enseignants et les directeurs, entre autres des personnes bien intentionnées comme M^{me} Raymond, ne recevaient pas de formation sur l'obligation de signaler une agression sexuelle. M^{me} Raymond et le directeur de l'école, M. St. John, ont d'abord informé un supérieur plutôt que de s'adresser directement à la SAE ce qui a entraîné un délai, quoique minime.

Les entrevues menées auprès des élèves dans les locaux de l'école ont présenté des incohérences. M. Duncan de la SAE a été autorisé à procéder à des entrevues à l'école, mais pas l'agent Payment de la SPC. Par ailleurs, M^{me} Raymond a participé à des entrevues d'enquête avec M. Duncan qui lui soufflait les questions à Scott Burgess sur la nature des actes sexuels dont il avait été victime. Cette procédure présentait le risque que M^{me} Raymond, qui n'était pas une enquêteuse avertie, pose des questions pouvant compromettre les procédures futures ou que M. Duncan l'incite à poser ce genre de questions.

À l'époque, M^{me} Raymond n'était pas au courant des politiques relatives aux entrevues et au rôle de l'école. Même si elles étaient en vigueur à titre officieux, elles n'ont pas été consignées par écrit avant 1989.

MM. Léger et Dilamarter, directeurs de l'éducation dans les années 1970, 1980 et 1990, ont déclaré sous serment que les obligations de signaler une agression et les façons de faire du conseil ont été communiquées verbalement au personnel dans les années 1970 et 1980, souvent dans le cadre de réunions d'information avec les directeurs d'école, qui devaient informer à leur tour le personnel de leur école.

Toutefois, dans l'affaire Jean-Luc Leblanc, les enseignants, voire les directeurs d'école, ne semblent pas avoir reçu tous les renseignements. Il pourrait être souhaitable que l'UCDSB fasse circuler périodiquement des questionnaires ou procède à des vérifications pour savoir dans quelle mesure l'information parvient aux employés, et de connaître les domaines pour lesquels ces derniers ont besoin d'une formation supplémentaire ou d'autres renseignements.

Embauche de M. Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires sur un trajet relevant de l'UCDSB.

Des fournisseurs privés offraient des services d'autobus scolaires à l'UCDSB et à ses prédécesseurs. Les fournisseurs embauchaient et employaient des conducteurs. À l'UCDSB ou aux conseils précédents, il n'existait avant 1999 aucune politique ou norme écrite qui régissait les compagnies d'autobus scolaires, mais ces derniers recevaient des lignes directrices. Une politique écrite complète intitulée *Standards of Performance for School Bus Operators* (normes de rendement des exploitants de parcs d'autobus scolaires) a été approuvée vers le 11 janvier 1999.

Evans Bus Lines a embauché Jean-Luc Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires vers le mois d'octobre 1998. M. Leblanc a informé Rory Evans, le propriétaire, qu'il avait été reconnu coupable d'agression sexuelle, mais qu'il avait suivi une thérapie et qu'il était « guéri ». M. Evans a déclaré avoir été satisfait de l'explication et avoir embauché Jean-Luc Leblanc.

Le 5 janvier 1999, Jean-Luc Leblanc a été arrêté par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'enquête opération Vérité. M. Evans a communiqué avec le conseil scolaire ce jour-là et les membres du conseil ont rencontré Don Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 15 janvier 1999, Marc Shaefer, chef des ressources humaines de l'UCDSB, a écrit à M. Evans. Dans sa lettre, il lui expliquait qu'on s'attendait à ce qu'une vérification de casiers judiciaires soit effectuée et qu'un relevé de la condamnation soit un « facteur déterminant » dans l'embauche des conducteurs et soit discutée avec l'agent des transports de l'UCDSB. M. Evans a été averti que son contrat de transport avec l'UCDSB pourrait être annulé s'il omettait une fois de plus de suivre les politiques ou procédures du conseil.

En 2001, Jean-Luc Leblanc a plaidé coupable aux accusations de délit contre plusieurs victimes pendant de nombreuses années, notamment Cindy Burgess-Lebrun. Parmi les délits, il faut compter des actes commis après sa condamnation en 1986 relativement à Jason Tyo. Jean-Luc Leblanc a été reconnu comme un délinquant à contrôler et condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans. Cette enquête et cette condamnation connexes sont abordées au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'embauche de Jean-Luc Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires a horrifié ses victimes et l'enseignante Dawn Raymond. Ce fait pourrait aggraver le sentiment de méfiance des victimes à l'égard des institutions publiques et a donné l'impression de minimiser leur terrible souffrance.

Politique non en vigueur

L'UCDSB ne disposait pas de politiques et procédures de circonstance pour la sélection des conducteurs d'autobus scolaires au moment de l'embauche de Jean-Luc Leblanc en 1998. Même si M. Evans, le fournisseur de services de transport, a pris la décision d'embaucher M. Leblanc et que l'UCDSB ne l'a pas su, aucun système n'était apparemment en place pour que les compagnies d'autobus scolaires respectent les exigences du conseil en matière d'embauche. Comme les fournisseurs offrent un service dont l'UCDSB est responsable, le conseil doit faire en sorte qu'ils adhèrent à ses normes.

Après l'adoption des normes de rendement des exploitants de parcs d'autobus scolaires (Standards of Performance for School Bus Operators), l'UCDSB a diffusé une nouvelle version de contrat de transport datée du 8 avril 1999. Elle renfermait une disposition exigeant que les fournisseurs d'autobus vérifient, avant d'embaucher tous les nouveaux conducteurs, s'ils ont un casier judiciaire. Une copie de la vérification doit être remise au service des transports. On espère qu'une politique écrite claire qui donne des exigences précises en matière de vérification du casier judiciaire améliorera le processus de sélection des conducteurs d'autobus et évitera la répétition de ce genre de situation à l'avenir.

David Thomas, directeur de l'éducation de l'UCDSB, a déclaré sous serment que le conseil ne disposait pas de politiques sur la communication de renseignements au public ou à la communauté après des incidents tels que l'arrestation de Jean-Luc Leblanc. Même si aucun incident concernant des élèves dans les autobus n'a été signalé, l'absence de politique détaillée peut laisser entendre que les victimes éventuelles, ou ceux qui auraient pu leur venir en aide, n'avaient tout simplement jamais entendu parler des faits.

L'UCDSB devrait élaborer des politiques et procédures en matière de communication pour accroître la possibilité que des élèves victimes d'un quelconque préjudice se sentent à l'aise de demander de l'aide. La transparence

envoie également un message positif au personnel de l'UCDSB, aux élèves, aux parents et au public en général : le bien-être des élèves est d'une importance primordiale.

Comme l'ont expliqué de nombreux spécialistes de ce type de contexte, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Il est donc possible que d'autres personnes ayant été agressées par des employés du conseil ne se soient pas encore manifestées. Voilà entre autres pourquoi l'UCDSB devrait faire preuve d'ouverture dans ses communications.

Étant donné qu'il y a eu de nombreux cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des employés de l'UCDSB, que des allégations à cet égard ont été formulées contre des employés du conseil et que d'autres victimes ne se sont peut-être pas encore manifestées, le conseil devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Je recommande que dans cette déclaration, le conseil offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se déclarent.

Catholic District School Board of Eastern Ontario

Introduction

Le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO) est un conseil scolaire d'écoles séparées de langue anglaise régi par la *Loi sur l'éducation*¹¹. Il a été créé en 1998 par suite de la fusion de trois autres conseils scolaires.

Le nouveau conseil scolaire ainsi formé est devenu responsable des écoles du comté de Lanark, des comtés unis de Leeds et Grenville, des comtés unis de Prescott et Russell, ainsi que des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (comtés unis de SDG). Ces comtés englobent les municipalités suivantes : Cornwall, Brockville, Gananoque, Prescott et Smiths Falls. Le CDSBEO gère actuellement quarante écoles primaires et dix écoles secondaires qui comptent environ 15 000 élèves, et il emploie 850 enseignants et 450 personnes de soutien.

Le conseil précédent de la région de Cornwall correspondait à la section anglaise de l'ancien Conseil des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Les écoles séparées catholiques reçoivent une subvention de l'État depuis le milieu des années 1980. Auparavant, elles n'étaient pas entièrement subventionnées au niveau secondaire. Les conseils scolaires de la région de Cornwall comprenaient chacun une section française et une section anglaise jusqu'en 1997.

11. L.R.O. 1990, chap. E.2.

Avant l'établissement du CDSBEO, les sections françaises des trois conseils catholiques ont fusionné en 1997 pour former le Conseil de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). Ce conseil est devenu responsable des documents institutionnels de l'ancien conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Droits à l'enseignement confessionnel et relation avec le diocèse et l'archidiocèse

Une école catholique a notamment pour rôle d'instruire les élèves dans la foi en partenariat avec le foyer et la paroisse. Aussi le CDSBEO collabore-t-il avec les diocèses et archidiocèses locaux de l'Église catholique.

Un prêtre de liaison est nommé dans chacune des écoles du CDSBEO. Il collabore avec l'aumônier de l'école pour offrir un encadrement spirituel au sein de l'école. Il est possible que certaines écoles n'aient pas d'aumônier. L'évêque et l'archevêque approuvent la nomination des aumôniers ou prêtres de liaison.

Un diocèse ou un archidiocèse choisit les prêtres rattachés aux écoles et vérifient s'ils ont un casier judiciaire. Le CDSBEO ne reçoit pas le détail de la sélection et des vérifications, mais l'assurance du diocèse que la sélection s'est déroulée dans les règles. Si un prêtre occupe des fonctions régulières dans une école et assume un rôle d'autorité envers les enfants et les adolescents, le CDSBEO est responsable des enfants et des adolescents et doit s'assurer que la sélection des prêtres ou des membres d'ordres religieux en poste dans les écoles a été rigoureuse et que la vérification de casier judiciaire a bien eu lieu.

Le diocèse, l'archidiocèse ou l'ordre religieux responsable doit remettre des copies de la vérification de casier judiciaire et tous les renseignements sur la sélection au CDSBEO, ou ce dernier doit entreprendre lui-même la tâche. Selon moi, lorsqu'il s'agit de vérifier des données du diocèse, un tel système est préférable et moins envahissant. C'est d'ailleurs l'approche que je suggère aux conseils scolaires relativement aux conducteurs d'autobus scolaires pour s'assurer que les fournisseurs de services de transport respectent les politiques du conseil scolaire.

J'ai également fait la recommandation suivante à l'UCDSB : si un ministre du culte, un prêtre ou un membre d'un ordre religieux est employé d'un conseil scolaire, les mêmes processus de signalement et les mêmes sanctions que pour les autres employés doivent s'appliquer. Je suggère la même chose au CDSBEO.

L'article 53 de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'un membre du clergé de l'Église catholique peut visiter une école catholique dans le secteur où s'exerce son ministère. Toutefois, le règlement 474/00 de la *Loi sur l'éducation* permet également à un directeur d'école d'exclure les personnes dont la présence dans l'école nuit à la sécurité ou au bien-être de quiconque s'y trouve.

En ce qui a trait à l'enseignement catholique, le *Code de droit canonique* s'applique¹². Le *Code* aborde généralement la question des attentes envers les enseignants et le programme d'études. Donaleen Hawes, D. Ph., surintendante de l'Éducation de l'enfance en difficulté pour le CDSBEO, a expliqué qu'en pratique, le *Code de droit canonique* vise seulement l'approbation des programmes d'enseignement religieux, les programmes d'éducation familiale et les services de pastorale. La lettre du *Code* laisse entendre que les autorités d'un diocèse peuvent nommer ou destituer un enseignant de religion. M^{me} Hawes précise que l'évêque local ne nomme ni n'approuve les enseignants de religion. Cette tâche revient au CDSBEO. Si un enseignant est destitué en application du *Code de droit canonique*, il serait relevé de ses fonctions d'enseignant de religion, mais pas privé de son emploi.

Au quotidien, la participation de prêtres et d'autres employés religieux dans les écoles peut s'étendre aux célébrations liturgiques, à la préparation de la confirmation ou de la première Eucharistie, aux soins de pastorale en cas de situation difficile ou de crise, et à l'évangélisation. Elle peut également viser la confession au moment de l'Avent ou du carême. Les prêtres, les diacres, les assistants de pastorale laïcs et d'autres personnes dont le comportement et les attitudes sont compatibles avec les valeurs de la foi catholique peuvent servir de modèles aux élèves.

Le paragraphe 93(3) de la *Loi constitutionnelle* prévoit certaines mesures de protection des droits à l'enseignement confessionnel par rapport au pouvoir des provinces dans leur domaine de compétence qu'est l'éducation. Dans mes recommandations au CDSBEO, j'ai pris en compte ces mesures de protection.

Enseignants accusés ou reconnus coupables d'agressions sexuelles sur des mineurs

Le texte qui suit présente les devoirs du CDSBEO aux termes de la *Loi sur l'éducation*¹³ : « Dès qu'il apprend qu'un enseignant a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs » ou de toute autre infraction qui donne à penser que les « élèves risquent d'être en danger », il veille à ce que l'enseignant n'exerce aucune fonction dans une salle de classe et n'ait aucun contact avec des élèves jusqu'au retrait de l'accusation, à la libération, à l'arrêt des procédures ou à l'acquittement.

12. *Code de droit canonique*, Livre III, Titre III, L'éducation catholique, Cann. 793–806.

13. L.R.O. 1990, chap. E.2, s.-al. 170(1) 12.1.

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*¹⁴ stipule qu'un employeur doit remettre un rapport écrit à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario si l'un ou l'autre des cas ci-dessous survient :

1. un employeur met fin à l'emploi d'un enseignant ou assortit des fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle;
2. un employeur avait l'intention de prendre des mesures pour cause de faute professionnelle, mais l'employé a démissionné avant son intervention;
3. une enquête à propos d'une faute professionnelle est en cours et l'enseignant démissionne avant la fin de l'enquête.

L'employeur doit déposer ce rapport – dans lequel il explique la situation – auprès du registrateur de l'Ordre dans les 30 jours suivant la cessation de l'emploi, l'imposition de restrictions ou la démission. Les dispositions législatives portant sur la présentation d'un rapport à l'Ordre énoncent notamment que l'employeur doit faire promptement un rapport si l'un de ses employés est accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel ou à des mineurs ou bien de toute autre infraction qui pourrait exposer les élèves à un préjudice ou à des blessures¹⁵.

Si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario prend des mesures disciplinaires à l'égard d'un enseignant, il doit en informer l'employeur¹⁶. L'Ordre dispose d'une procédure pour enquêter, entendre une cause et faire respecter les règles, notamment révoquer un certificat. Les enseignants qui ne détiennent pas de certificat ni ne possèdent de lettre d'autorisation ne peuvent pas enseigner. Un conseil scolaire ne participe pas à ces procédures. Selon moi, l'existence d'une procédure d'enquête à l'Ordre des enseignantes et des enseignants ne décharge pas les conseils scolaires de tenir leur propre enquête pour déterminer si une personne devrait continuer à enseigner après des allégations de faute professionnelle.

Avant la création de l'Ordre, c'était la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui établissait les règles de la profession.

Vérification du casier judiciaire

En application du règlement 521/01 de la *Loi sur l'éducation*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le CDSBEO doit se procurer un « relevé des

14. *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, chap. 12, art. 43.2.

15. *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, art. 43.3.

16. *Ibid.*, art. 43.4.

antécédents criminels » pour chaque employé et chaque fournisseur de services. Les conseils scolaires avaient jusqu'en juillet 2003 pour exécuter cette tâche. Les employés du CDSBEO doivent par ailleurs produire une déclaration d'infraction annuelle relativement à leurs antécédents criminels depuis 2004. Le CDSBEO précise qu'il procède maintenant à des vérifications directes ou indirectes sur tous les enseignants, le personnel, les bénévoles, les aumôniers, les prêtres et les conducteurs d'autobus. Avant 2001, il ne disposait pas de politique pour se procurer les relevés d'infraction. J'ai déjà abordé plus tôt dans le présent chapitre la question de la fiabilité des vérifications effectuées sur les prêtres ou les membres d'ordres religieux.

Politiques et protocoles utiles

Les protocoles relatifs à la violence faite aux enfants étaient en vigueur entre 1986 et 2002 dans les conseils qui ont fini par fusionner pour former l'actuel CDSBEO. Ils ont fait l'objet d'une révision en 1993 après les modifications apportées en 1988 au *Code criminel* et la révision des normes applicables aux enquêtes et à la gestion en 1992.

Les protocoles de 1986 et de 1988 qui sont en vigueur au Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG étaient en grande partie similaires au protocole de 1989 en vigueur au conseil public. Le conseil catholique disposait également d'une politique, pendant les années 1980 et 1990, selon laquelle un employé qui avait des soupçons fondés devait les signaler à son directeur d'école ou au remplaçant désigné, et non directement à la Société de l'aide à l'enfance (SAE). Dans le cadre de cette politique, le directeur d'école devait alors rassembler les renseignements et les points de vue, puis signaler le cas si les soupçons étaient raisonnablement fondés. La politique prévoyait que l'employé s'adresse directement à la SAE seulement si le directeur d'école n'était pas intervenu et que l'employé avait toujours des soupçons d'agression. La politique précisait également que tout soupçon qui pesait sur des enseignants ou des membres du personnel devait être confié à un surintendant et à un directeur pour garantir l'impartialité, à savoir que le directeur d'école ne procéderait pas au contrôle du rapport. Cette règle a été confirmée et clarifiée en 1988. D'après le texte original, le protocole devait être confié au surintendant ou au directeur tandis que la version de 1988 précisait que le surintendant ou le directeur effectuerait l'enquête nécessaire à la place du directeur d'école.

Cette politique est restée en vigueur jusqu'en 2002, année de l'approbation par le CDSBEO du *Child Protection School Handbook* (manuel scolaire sur la protection de l'enfance), toujours en vigueur. Ce guide indique clairement que les professionnels doivent immédiatement faire rapport à la SAE et pour les personnes âgées de 16 ans et plus, à la police. Le professionnel qui fait le rapport doit également en informer son directeur d'école ou le remplaçant désigné.

Comme celles de l'UCDSB, les politiques en vigueur au CDSBEO pour le signalement des agressions faites aux élèves âgés de 16 ans et plus ne sont pas aussi détaillées ni complètes que celles qui visent le signalement des agressions sur des élèves de moins de 16 ans, et ne concernent pas la SAE. Je recommande au CDSBEO de revoir les politiques relatives au signalement des agressions ou à l'expression de soupçons d'agressions sur des élèves plus âgés. Il est toujours possible que si des élèves de plus de 16 ans ont été agressés sexuellement, des plus jeunes peuvent aussi avoir subi des violences et il faut en tenir compte. Il se peut également qu'un élève ait été agressé par une personne occupant une position d'autorité, ce qui pourrait entraîner des accusations au pénal même si l'élève est plus âgé.

Formation pertinente

Le CDSBEO a résumé comme suit la formation offerte sur l'obligation de signaler une agression et de se conformer aux protocoles :

- Les directeurs d'école doivent revoir les protocoles de la SAE avec le personnel au début de chaque année scolaire.
- Les travailleurs à l'intervention d'urgence et les travailleurs de soutien pour les élèves reçoivent une formation spécialisée, puis forment à leur tour le personnel administratif.
- Une présentation devant les conducteurs d'autobus scolaires a lieu chaque année.
- En cas de modification législative, tous les employés reçoivent une formation particulière.

Le CDSBEO recommande un financement mieux adapté pour la formation de la part du ministère de l'Éducation, l'établissement d'un groupe homogène de spécialistes en formation (p. ex., la police, la SAE, les travailleurs du CDSBEO à l'intervention d'urgence, etc.) et que tout le monde au CDSBEO puisse recevoir une formation annuelle. Care for Kids et ÉduRespect sont des programmes actuellement offerts aux élèves du CDSBEO. Care for Kids vise les jeunes enfants (d'âge préscolaire, de la prématernelle et de la maternelle, ainsi que des enfants un peu plus âgés).

L'Upper Canada District School Board a soulevé le même problème concernant les coûts de la formation et l'octroi de fonds à cette fin. Compte tenu de la taille du budget des écoles, il y a des chances qu'au moins une partie du problème vienne du manque de souplesse des conseils scolaires, et pas nécessairement du manque de fonds alloués à ce type de formation. Je constate toutefois que si mes recommandations de la phase 2 du présent rapport sont

acceptées, des fonds seront disponibles pour une formation inter-établissements à Cornwall et dans les comtés unis de SDG, grâce à ce que j'appelle la Fiducie de réconciliation.

En outre, dans le cadre des recommandations prospectives pour l'éducation en Ontario dans mon rapport à l'étape 2, j'exprime des recommandations précises pour améliorer la formation professionnelle et pour financer cette formation en Ontario. Si ces recommandations sont adoptées, le CDSBEO bénéficiera des appuis nécessaires pour empêcher les agressions sexuelles sur les enfants et adolescents qui fréquentent ses écoles, et pour y faire face.

Marcel Lalonde

Passé d'enseignant

Le Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG a embauché Marcel Lalonde comme enseignant à l'école élémentaire en 1969. Il a d'abord enseigné en septième et en huitième année à la Bishop Macdonell School de Cornwall. À compter de l'année scolaire 1987–1988, M. Lalonde a été muté à la Sacred Heart School de Cornwall, où il a enseigné jusqu'à la fin de 1997.

En janvier 1997, Marcel Lalonde fut accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de C-68 en juillet 1973. Il fut démis de ses fonctions d'enseignant le même mois et, conformément à la politique et la procédure établies par le conseil, il continua de recevoir l'intégralité de son salaire, en attendant l'évolution des poursuites devant les tribunaux ou l'étude de son cas par le conseil scolaire. Au printemps 1997, le conseil apprit que Marcel Lalonde avait été accusé d'autres infractions. Le 21 novembre 2000, le CDSBEO accepta sa démission donnée le 27 octobre 2000 (mais avec prise d'effet le 30 septembre 2001).

Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable d'outrages à la pudeur sur quatre personnes. Certaines de ces infractions concernaient quelques-uns de ses anciens élèves. Le 3 mai 2001, il fut condamné à une peine de prison de deux ans moins un jour.

Premières plaintes en 1989

En janvier 1989, l'agent Kevin Malloy du service de l'Unité de la jeunesse du SPC a entrepris une enquête sur plusieurs allégations d'agression sexuelle rapportées par d'anciens élèves de Marcel Lalonde. À la suite de son enquête, l'agent Malloy ne porta pas d'accusations contre M. Lalonde, mais mis plutôt le dossier en veilleuse. Il ne communiqua pas avec la SAE ni avec le conseil scolaire pour lequel Marcel Lalonde enseignait. Cette enquête est présentée en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention de la police de Cornwall.

Allégations par David Silmsner visant Marcel Lalonde

En novembre 1993, David Silmsner révéla à Greg Bell et Pina DeBellis, membres du personnel de la SAE, qu'il avait été agressé sexuellement par Marcel Lalonde, enseignant à la Bishop Macdonell School, lorsqu'il avait 13 ou 14 ans (en 1971 ou en 1972) et qu'il était en huitième année. Il donna d'autres détails de cette allégation à la Police provinciale de l'Ontario en février 1994. La Police provinciale de l'Ontario informa le SPC des allégations de David Silmsner, mais ne donna pas de détails. Ces faits sont bien décrits dans les chapitres consacrés à la SAE et à la Police provinciale de l'Ontario.

Ni la SAE ni les deux services de police ne donnèrent de renseignements à l'administration de la Bishop Macdonell School ni à celle de la Sacred Heart School, pas plus qu'au conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Autres allégations contre Marcel Lalonde

En octobre 1996, l'agente de probation Sue Lariviere signala au SPC que C-68, qui était en garde à vue à la prison de Cornwall, lui avait confié que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement. C-68 avait indiqué à M^{me} Lariviere qu'il avait été agressé sexuellement à de nombreuses reprises lorsqu'il avait 12 ans et qu'il était en septième année à la Bishop Macdonell School. L'agression présumée survint à l'occasion d'excursions en camping au cours de l'été 1973.

Cette enquête a finalement été confiée à la Police provinciale de l'Ontario. En effet, compte tenu de l'emplacement des excursions en camping, l'affaire relevait de sa compétence. Toutefois, l'agent René Desrosiers du SPC communiqua également avec M. Lynden du Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG le 30 octobre 1996 pour l'informer que la Police provinciale de l'Ontario enquêterait sur l'affaire. L'agent Desrosiers a déclaré sous serment que M^{me} Lariviere avait également communiqué avec M. Lynden.

En janvier 1997, C-45 révéla à l'agent Desrosiers que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement ainsi que son frère. Son frère indiqua que Marcel Lalonde lui avait fait boire de l'alcool, puis l'avait agressé lorsqu'il avait environ 16 ou 17 ans, puis de nouveau l'année suivante. Il précisa également à l'agent Desrosiers qu'il avait été l'élève de Marcel Lalonde en huitième année à la Bishop Macdonell School, en 1970. Il rapporta que M. Lalonde était également diacre à l'église St. Columban, fréquentée par la famille. Lors de son interrogatoire à la Police provinciale de l'Ontario, Marcel Lalonde reconnut qu'il était impliqué dans la paroisse, mais pas à titre de diacre. L'un des frères s'était décidé à signaler l'agression, car il s'inquiétait pour un jeune cousin qui était l'élève de Marcel Lalonde.

C-45 indiqua avoir été l'élève de Marcel Lalonde. Il raconta également que Marcel Lalonde l'avait invité chez lui, lui avait fait boire de l'alcool et l'avait agressé sexuellement quand il avait perdu connaissance. Cette agression s'est répétée plusieurs fois. En outre, C-45 signala que M. Lalonde avait en sa possession des photos de lui dénudé.

En février 1997, le sergent Brian Snyder du SPC enregistra une déclaration de C-8 sur bande magnétoscopique concernant une agression commise par Marcel Lalonde. Il communiqua également avec C-66, qui déclara que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement. Le sergent Snyder a aussi parlé à C-58 au sujet de M. Lalonde.

Le 29 avril 1997, l'agent Desrosiers a arrêté Marcel Lalonde et perquisitionné dans sa résidence. Le 2 avril 1998, il a reçu la confirmation du CDSBEO que certains des plaignants allaient à la Bishop Macdonell School lorsque Marcel Lalonde y était enseignant. C-68 figurait sur la liste.

À peu près au même moment où le SPC enquêtait sur Marcel Lalonde à propos d'incidents survenus à Cornwall, ce dernier faisait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario pour agressions sexuelles présumées sur un ancien élève, C-68. Celui-ci en avait fait préalablement la révélation à M^{me} Lariviere. Le 7 janvier 1997, la Police provinciale de l'Ontario accusa Marcel Lalonde d'atteinte à la pudeur sur cette personne. La veille, il avait informé M^{me} Bunny Warner, surintendante de l'éducation au Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG, des accusations pesant contre M. Lalonde.

La date initiale du procès de M. Lalonde tombait en octobre 1999, mais elle fut reportée à septembre 2000. Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable des accusations portées par quatre plaignants : C-45, C-8, C-66, et quelqu'un d'autre.

Réaction de l'administration de l'école

Même si les enquêtes sur l'enseignant Marcel Lalonde ont eu lieu entre 1989 et 1994, le Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG a été informé pour la première fois de l'affaire en octobre 1996 par l'agente de probation Sue Lariviere et l'agent Desrosiers.

Peu de temps après, le 6 janvier 1997, la Police provinciale de l'Ontario a rapporté l'accusation qui pesait sur Marcel Lalonde. M. Lalonde ne se présenta pas à l'école le 7 janvier 1997. On lui avait défendu de se rendre au travail jusqu'à nouvel ordre. Le 8 janvier 1997, Carolina Willsher, chef des ressources humaines au Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG, communiqua avec Marcel Lalonde pour l'informer de la tenue

d'une réunion le lendemain au bureau du conseil. M. Lalonde apprit qu'il recevrait une lettre le relevant de ses fonctions d'enseignant et qu'il pouvait se présenter à la réunion avec un représentant de son agent négociateur accrédité, l'Association des enseignantes et des enseignants anglo-ontariens, ce qu'il fit. Au cours de la réunion, on lui remit une lettre de révocation avec traitement. Après l'examen approfondi de son cas, le conseil l'informerait de ses éventuelles mesures ultérieures.

Le conseil reçut un exemplaire par télécopieur des accusations portées contre lui par Don Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario. Ces accusations visaient un incident concernant C-68 et Marcel Lalonde au site de camping de Charlottenburgh en juillet 1973. Le nom de C-68 fut divulgué à la lecture de l'accusation. Marcel Lalonde nia ces allégations et demanda une réaffectation au sein du conseil, ce qui lui fut refusé.

Le 1^{er} avril 1997, M^{me} Willsher s'adressa à M. Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario, qui lui indiqua que le SPC pourrait porter d'autres accusations. M^{me} Willsher communiqua par la suite avec le sergent Snyder, qui lui promit de la tenir au courant. Peu de temps après, le sergent du SPC communiqua avec M^{me} Willsher pour l'informer que Marcel Lalonde avait été arrêté et accusé de 16 chefs d'accusation pour agressions sexuelles. Un employé du conseil obtint copie de ces accusations supplémentaires auprès du tribunal, mais les noms des victimes y étaient occultés.

Le 16 mai 1997, M^{me} Willsher rencontra Marcel Lalonde et son agent négociateur, mais le représentant du syndicat indiqua que M. Lalonde, sur les conseils de son avocat, ne répondrait pas à certaines questions du conseil.

Le 27 octobre 2000, Marcel Lalonde remit sa démission avec prise d'effet le 30 septembre 2001, ce qui, je suppose, devait lui donner droit à ses avantages sociaux jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la démission. Le CDSBEO accepta cette démission le 21 novembre 2000.

Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable d'agressions sexuelles sur quatre plaignants. Le CDSBEO avisa l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de cette condamnation le 28 novembre 2000, soit une semaine après avoir accepté la démission de Marcel Lalonde à compter de septembre 2001. Le Comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario reconnut Marcel Lalonde coupable de faute professionnelle et son certificat de compétence et d'inscription lui fut retiré en février 2002. À ce moment-là, Marcel Lalonde avait déjà pris sa retraite.

Le CDSBEO est intervenu comme il se doit en relevant Marcel Lalonde de ses fonctions d'enseignant immédiatement après l'annonce des accusations. J'ai examiné s'il aurait pu intervenir plus tôt, en octobre 1996, sachant qu'une enquête était en cours. À cette époque, la police lui avait donné très peu

de renseignements et il n'avait pas reçu de plainte d'élèves, de parents ni de la SAE.

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*¹⁷ prévoit qu'un employeur doit prévenir rapidement l'ordre en cas d'accusation ou de condamnation pour une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à un mineur. On ne sait pas si le CDSBEO a signalé l'arrestation de M. Lalonde et les accusations portées contre lui à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou s'il a attendu la condamnation. Je suis d'avis que le conseil devrait immédiatement remettre un rapport lorsqu'un enseignant est accusé d'agression sexuelle.

La Police provinciale de l'Ontario remit au CDSBEO un exemplaire des accusations portées contre Marcel Lalonde, où l'on précisait que les accusations concernant C-68 étaient d'ordre sexuel et concernaient un mineur dont le nom figurait sur l'acte d'accusation. En avril 1998, le CDSBEO remit un dossier à l'agent Desrosiers du SPC. Ce dossier indiquait que Marcel Lalonde avait enseigné à C-68, et mentionnait les périodes durant lesquelles d'autres élèves – qui s'étaient portés plaignants dans l'affaire Marcel Lalonde – fréquentaient les écoles du conseil.

Le Conseil d'administration accepta la démission de Marcel Lalonde le 21 novembre 2000, avec prise d'effet à la date de sa retraite anticipée comme il l'avait demandé. Même si Marcel Lalonde fut reconnu coupable le 17 novembre 2000, il resta employé du CDSBEO jusqu'au 1^{er} septembre 2001, mais sans traitement, y compris pendant une période d'incarcération.

Le CDSBEO ne dispose d'aucune politique sur le licenciement des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles. Chaque situation est considérée au cas par cas. Cela dit, si un certificat de compétence est retiré, la cessation d'emploi d'un enseignant est automatique puisqu'il doit détenir un certificat ou posséder une lettre d'autorisation pour exercer sa profession.

Le CDSBEO devrait élaborer une politique pour régir les mesures disciplinaires ou le licenciement visant les employés accusés ou condamnés. Il a une responsabilité en tant qu'employeur et ne devrait pas uniquement attendre les mesures prises par l'Ordre ou par les tribunaux. Il pourrait y avoir un décalage entre les décisions des tribunaux et les mesures prises par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Par ailleurs, même si une personne est acquittée des charges criminelles qui pesaient sur elle, une enquête ou étude interne du conseil scolaire pourrait révéler l'inaptitude de cette personne à l'enseignement.

17. L.O. 1996, chap. 12, art. 43.3.

Gilf Greggain

Carrière d'enseignant de M. Greggain

Gilf Greggain a commencé sa carrière d'enseignant au Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG en octobre 1967. Il a enseigné à la St. Peter Catholic School, où il relevait du directeur de l'école, Percy Beaudette. En 1971, il a été muté à la St. Anne's Catholic School. Il s'agissait de deux écoles primaires.

En septembre 1987, Gilf Greggain prit un congé autorisé avant de démissionner l'été suivant. Dix ans plus tard, le Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG le réembaucha. En 1998, par suite de la fusion de conseils scolaires, il devint employé du Conseil de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). En avril 1998, il fut muté au Catholic District School Board of Eastern Ontario.

À partir du 22 janvier 2001, Gilf Greggain partit en congé de maladie et ne retourna pas travailler. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario suspendit son certificat de qualification professionnelle comme enseignant le 30 avril 2003 pour cause de non-paiement de la cotisation.

Révélations de Marc Latour dans le cadre de l'opération Vérité

Le 19 juin 2000, Marc Latour appela la ligne d'information de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario. Il signala que Gilf Greggain, son instituteur de troisième année à la St. Peter Catholic School, l'avait agressé en 1967. Le cas fut transféré au SPC. L'agent Carroll, du SPC, recueillit le témoignage de M. Latour sur bande magnétoscopique. Cette enquête est abordée au chapitre 6.

M. Latour déclara sous serment que M. Greggain le faisait rester inutilement après la classe. Il indiqua que l'agression s'était intensifiée au fil du temps : de physique, elle était devenue sexuelle. M. Latour a déclaré sous serment qu'après un incident particulièrement difficile, il en avait parlé à son père, qui avait affronté Gilf Greggain et lui avait intimé l'ordre de cesser les agressions physiques.

Après l'incident, Marc Latour ne retourna pas immédiatement à l'école. Il a déclaré sous serment qu'une réunion eut lieu à St. Peter avec sa mère, M. Beaudette – le directeur de l'école – et lui-même. Le directeur de l'école promit que Gilf Greggain ne ferait plus de mal à Marc Latour à l'avenir. L'élève retourna en classe et l'agression cessa. Au cours de l'entrevue, M. Beaudette posa des questions sur les agressions physiques, mais pas sur les agressions sexuelles. Il ne se renseigna pas non plus sur la sévérité des agressions.

Marc Latour a également indiqué que M^{me} Gosselin, son institutrice de deuxième année, avait affronté Gilf Greggain au sujet de l'agression. Elle l'avait

fait en classe, peut-être devant d'autres élèves. M^{me} Gosselin affirma qu'elle allait en parler au conseil scolaire. Je n'ai pas eu connaissance d'autre preuve qui me permet de croire qu'elle l'a fait.

Je n'ai recueilli aucune preuve suggérant que le SPC a bien avisé le CDSBEO de l'enquête en cours sur l'ancien enseignant M. Greggain ou du signalement de l'affaire à la SAE.

Réaction de l'administration de l'école

Les incidents que Marc Latour a signalés ont eu lieu en 1967. Malheureusement, il existe très peu de documents écrits datant de cette époque. Aujourd'hui, je pense que des mesures seraient prises après le signalement d'une agression physique ou sexuelle. Le CDSBEO a pour politique de signaler les allégations d'agression à la SAE. Les enseignants ont la même obligation. Conformément à la politique actuelle du CDSBEO, les enseignants qui font l'objet d'une enquête pour agression physique ou sexuelle sur des enfants sont relevés de leurs fonctions.

Lucien Labelle

Allégations visant le directeur d'école Lucien Labelle

Lucien Labelle était le directeur de l'École Marie Tanguay. Cette école primaire faisait partie de la section de langue française du Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

En 1985, le Service de police de Cornwall a mené une enquête portant sur M. Labelle, laquelle concernait dix victimes féminines présumées, âgées de 10 à 12 ans. Les plaintes contre le directeur d'école ont fait surface lorsque plusieurs filles ont révélé des incidents au directeur adjoint. L'enquête a débuté en mars 1985 et M. Labelle a été accusé en juin 1985. Il a été suspendu de ses fonctions avec traitement dès le début de l'enquête, puis sans traitement en juin 1985.

M. Labelle a été acquitté des charges qui pesaient contre lui en janvier 1986. Il a nié sous serment avoir touché des élèves de façon déplacée. La Cour a fait appel, mais les acquittements ont été confirmés.

Il aurait pu être utile, dans le cadre de cette enquête sur Lucien Labelle, de mieux comprendre l'intervention institutionnelle. Il semble que les autorités scolaires pertinentes aient déterminé que le directeur d'école Lucien Labelle était apte à demeurer un employé du conseil, indépendamment de l'issue des poursuites. Après sa première suspension avec traitement, il a été suspendu sans traitement – ce que M. Labelle appelle un licenciement – après en avoir discuté avec l'agent Brian Payment du SPC, qui a enquêté sur l'affaire. Il semble que M. Labelle n'ait pas repris son travail au sein du conseil scolaire, ce qui suggère que ce dernier pourrait avoir effectué sa propre analyse de la situation.

Manque de données

Dans le cadre de l'enquête sur l'affaire Lucien Labelle, il a été difficile de recueillir tous les renseignements. La section de langue française de l'ancien conseil scolaire n'a pas été intégrée à l'actuel Catholic District School Board for Eastern Ontario (CDSBEO) en 1998. L'école de M. Labelle appartenait à la section française de l'ancien conseil. La section française a rejoint le Conseil Scolaire de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). Le CDSBEO a indiqué qu'il ne pouvait pas participer à cette commission en recueillant des données ou en cherchant des personnes qui pourraient se souvenir de l'affaire, car un autre conseil scolaire, qui ne prenait pas part à l'enquête, était responsable des données connexes après la réorganisation.

Cela dit, l'Upper Canada District School Board a donné des renseignements sur La Citadelle. Depuis 1997, La Citadelle fait également partie du conseil scolaire catholique de langue française, le Conseil Scolaire de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). En 1989, elle a été intégrée à une école catholique qui comporte des sections de langue française et de langue anglaise.

Je m'inquiète de voir que les personnes en quête de renseignements sur d'anciennes agressions sexuelles puissent avoir de la difficulté à naviguer dans les méandres procéduraux en raison de la complexité des réorganisations. Le CDSBEO devrait élaborer des protocoles avec les conseils catholiques de langue française et les conseils publics pour répondre aux demandes de renseignements en vue d'assurer la responsabilisation à l'égard de la communication d'information et de respecter les besoins légitimes des personnes en quête de renseignements.

Comme je l'ai mentionné plus tôt dans la section consacrée à l'UCDSB, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Comme dans le cas de l'UCDSB, il est possible que d'autres personnes ayant été agressées par des employés du CDSBEO ne se soient pas encore manifestées. Pour cette raison, et parce qu'il y a eu des cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des employés du CDSBEO, ainsi que des allégations de telles agressions, le conseil devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Comme dans le cas de l'UCDSB, je recommande que le CDSBEO offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se déclarent.

Recommandations

Politiques, procédures et protocoles

1. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents ou bonifier ceux qui existent déjà pour traiter les questions suivantes :
 - les mesures disciplinaires à l'endroit des employés accusés d'agressions sexuelles ou condamnés pour ce type de délit, ou leur licenciement;
 - l'élaboration de plans de communication fournissant une orientation relativement au partage de l'information avec le personnel des conseils scolaires, les élèves, les parents et le public en général à la suite de divulgations, d'accusations ou de condamnations dans des dossiers d'agression. Ces plans devraient établir un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.
2. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, pour traiter les questions qui suivent lorsque la victime présumée d'une agression sexuelle¹⁸ a 16 ans ou plus :
 - le signalement à la Société de l'aide à l'enfance dans certains cas, notamment lorsque l'agresseur présumé continue de côtoyer des enfants et des adolescents;
 - les mesures à prendre dans les cas d'inconduite sexuelle d'employés ou de bénévoles des conseils scolaires ou de toute autre personne associée à leur école.
3. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que tous les protocoles, politiques et procédures ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents soient mis à jour régulièrement. Les mises à jour devraient avoir lieu tous les trois ans, ou plus fréquemment en cas de modification législative.

18. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

Formation

4. Les conseils scolaires devraient offrir une formation sur les agressions sexuelles qui inclut des conseils sur la façon de reconnaître les comportements inappropriés de la part des symboles d'autorité.
5. Les conseils scolaires devraient faire circuler périodiquement des questionnaires pour vérifier si l'information sur les politiques et les procédures concernant les agressions sexuelles sont bien comprises par les employés et pour savoir sur quels domaines ils doivent axer la formation.
6. Il importe que les employés et les bénévoles des conseils scolaires reçoivent une formation sur l'obligation légale de signalement à la Société de l'aide à l'enfance que leur impose la *Loi sur les services à l'enfance et la famille* afin de protéger les enfants à risque.

Vérifications physiques

7. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que des vérifications physiques soient effectuées dans leurs écoles et faire les changements appropriés en vue de réduire le risque d'agression sexuelle, comme enlever les serrures inutiles ou placer des vitres dans les portes des bureaux.

Fournisseurs de services de transport

8. Les conseils scolaires devraient continuer d'effectuer des vérifications périodiques auprès des fournisseurs de services de transport, pour s'assurer qu'ils respectent les politiques des conseils concernant la présélection des conducteurs d'autobus scolaires.

Demandes de renseignements

9. Compte tenu des réorganisations ou fusions, les conseils scolaires des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry devraient élaborer des protocoles régissant les réponses aux demandes de renseignements sur des événements passés en vue d'assurer la responsabilisation à l'égard de la communication d'information et de respecter les besoins légitimes des personnes en quête de renseignements.

Sélection et embauche de personnes ayant accès aux écoles des conseils scolaires

10. Les conseils scolaires devraient obtenir des copies de la vérification de casier judiciaire et tous les renseignements sur la sélection de tout prêtre, membre d'un ordre religieux, conseiller, psychologue ou autre professionnel susceptible de fréquenter régulièrement leurs écoles. De plus, ils devraient obtenir tout au moins une déclaration de casier judiciaire annuelle.
11. Si le conseil scolaire verse un salaire à un prêtre, à un membre d'un ordre religieux, à un autre représentant religieux, à un conseiller, à un psychologue ou à tout autre professionnel ou lui fournit un bureau à l'école, il doit s'assurer de l'aptitude de cette personne à agir en cette qualité et veiller à ce que les politiques visant les enseignants, les autres employés, les bénévoles et les conducteurs d'autobus en ce qui a trait au signalement, au retrait du poste ou à la restriction des tâches pendant le règlement d'une plainte, le cas échéant, s'appliquent également à ces personnes.

Appel au public et excuses

12. Les conseils scolaires devraient faire un appel au public, invitant toute victime d'agression sexuelle à se manifester. Étant donné l'existence de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires, de nombreuses autres allégations d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires et le fait que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles de la région de Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, les conseils scolaires devraient transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles sera traitée avec respect, dignité et compassion. Les conseils scolaires devraient offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles qui se manifeste.
13. Les conseils scolaires devraient offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles de jeunes commises par leurs employés, présentées par le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de

présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que les conseils scolaires présentent des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou des conseils scolaires, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas sortir de l'ombre ou qui attendent avant de le faire.

Recommandations pour les conseils scolaires et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

14. Les conseils scolaires sont des partenaires du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, les conseils scolaires devraient rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.